

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **RISOUL** Hautes-Alpes

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes

51. Annexes sanitaires
52. Emplacements réservés
53. Servitudes
54. Risques
55. Exploitations agricoles
56. Droit de Prémption Urbain
57. Autres éléments d'information

PLU initial

Approuvé le : 26 Juillet 2004

Modifié le : 9 Août 2007

Modifié le : 15 Juillet 2010

Modification simplifiée du : 28 Mai 2010

Modification simplifiée du : 28 Janvier 2011

Révisions simplifiées 1 & 2 du : 15 Mai 2012

REVISION

Arrêté par délibération du conseil municipal
du : 30 Août 2012

Le Maire

Approuvé par délibération du conseil
municipal du : 29 Août 2013

Le Maire



François *ESTRANGIN*

Urbanistes

Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

EURECAT
Karine *CAZETTES*



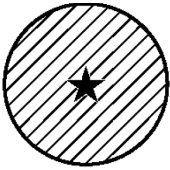
SERVITUDES

- **AC1 : Protection des monuments historiques inscrits ou classés (Loi du 31 Décembre 1913)**
- **AS1 : Périmètres de protection des eaux potables**
- **I4 : Etablissement des canalisations électriques**
- **PT2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique**
- **EL4 : Remontées mécaniques et pistes de ski**
- **PM1 : Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (Loi n°82-600 du 13 Juillet 1982)**

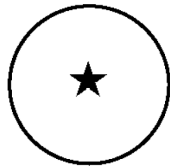
SOUS FORME DE CD JOINT :

- **Plan de Prévention des Risques (PPR)**
 - **Arrêté préfectoral du 25 Novembre 2010**
 - **Plan**
 - **Règlement**
- **Servitude EL4 : Remontées mécaniques**
 - **Arrêté préfectoral du 11 Janvier 1994**
 - **Arrêté préfectoral du 1er Juillet 1999**
 - **Dossier d'enquête parcellaire**

Servitude AC1



MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES
OU INSCRITS



ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans
les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- périmètre de droit commun : 500 mètres,
- périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA) en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- périmètres modifiés (PPM) de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

☒ Concernant les mesures de classement : Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 9 à 18).

☒ Concernant les mesures d'inscription :

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 34 à 40).

☒ Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée .

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

☒ Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 49 et 51)

☒ Concernant les périmètres de protection modifiés :

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - (article 40).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 50 et 51)

☒ Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

- Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel arrêté conservatoire d'inscription signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

☒ Procédure d'inscription :

Initialement : arrêté ministériel

Puis : arrêté du préfet de région arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

☒ Procédure d'instauration des périmètres de protection :

- périmètre de 500 mètres : application automatique,
- périmètres étendus ou PPA :
 - anciennes dispositions (périmètres étendus) : un décret en Conseil d'État détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.
 - dispositions en vigueur (PPA) :
 - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
 - enquête publique,
 - arrêté du préfet du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - décret en Conseil d'État, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.
- modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :
 - à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
 - enquête publique conjointe à celle du PLU,
 - l'approbation du PLU emporte modification du périmètre.
 - à tout moment et pour l'ensemble des communes :
 - enquête publique,
 - arrêté du préfet du département,
 - publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - décret en Conseil d'État si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant dernier alinéa.

☒ Procédure d'instauration des zones de protection :

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,
- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

- pour les servitudes attachées aux monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

1.5.2 - Les assiettes.

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édifices ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),

-
- soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écriin, ...).
 - soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.

Servitude AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- Code rural ancien : article 113 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

- Code de la santé publique :

• article 19 créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection

• article 20 substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

- Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par arrêté du 26 juillet 2002.

Textes en vigueur :

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
 - article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58,
 - articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,
- Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales,
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930,
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- Code de la santé publique :
 - articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
 - articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires Gestionnaires

a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :

- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :
- une collectivité publique ou son concessionnaire,
- une association syndicale,
- ou tout autre établissement public,
- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).

b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :

- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).

a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :

- le préfet de département,
- l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.

b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :

- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)
- le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

☒ Procédure d'instauration :

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-1). Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :
- un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants,
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation

- un plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci.

Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

Procédure de modification :

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

* Procédure de suppression :

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :
 - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
 - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
 - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
 - un champ captant,
 - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).
- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes.

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

Servitude I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE



Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- A - Énergie
- a) Électricité et gaz

ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

REFERENCES :

- Code de l'Urbanisme : Articles L 126-1 et R 126-1.
- Code de l'Energie : Articles L 323-1 et suivants.
- Code de l'Environnement : Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38.
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée (Loi abrogée sauf les articles 8 et 47).
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du Code de l'Energie).

EFFET DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6/10/1967, d'application de la loi du 15 juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A – PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 – Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur les terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 novembre 1938).

2 – Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant

B – LIMITATION D'UTILISER LE SOL

1 – Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2 - Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- Plan de situation au 1/25 000^e (ou plus précis),
- Un plan de masse,
- Un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

Gestionnaire des servitudes I4 (HTB) à consulter pour le suivi des documents d'urbanisme :

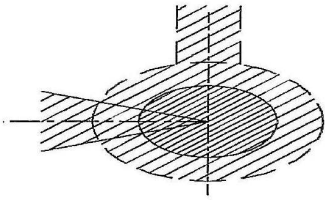
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) – Transport Electricité SUD-EST (TESE)
GROUPE Ingénierie Maintenance Réseaux
46, Avenue Elsa Triolet - CS 20022
13417 MARSEILLE CEDEX 08

Service chargé de l'exploitation et de la maintenance de ces servitudes :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE) - Transport Electricité SUD-EST (TESE)
GET (GROUPE D'EXPLOITATION TRANSPORT) PROVENCE ALPES DU SUD
Section Technique
ZAC LES CHABAUDS
251, Rue Louis Lépine
13320 BOUC-BEL-AIR
TÉL : 04.42.65.67.00

Liste des Lignes :

- Ligne aérienne 63.000 Volts **EMBRUN - MONTPAUPHIN**
- Ligne aérienne 63.000 Volts 2 Circuits : 1^{er} : **L'ARGENTIERE - MONTPAUPHIN**
2^{ème} : **GRISOLLES - MONTPAUPHIN**
- Ligne aérienne 63.000 Volts **EYGLIERS - MONTPAUPHIN**
- Ligne aérienne 63.000 Volts **MONTPAUPHIN - VARS**



Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

I. Généralités

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39
- Premier Ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

- Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la Défense.
- Ministère de l'Intérieur.
- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

1) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B) Indemnisation

Possible, si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications).

La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)*.

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

* N'ouvre pas droit à l'indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980 p. 161).

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes, fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).



Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F84	FRANCE TELECOM M. Jean Claude SCHMIDT	Bât Cécile 10 bis rue de la Cécile	26000	VALENCE	04.75.75.10.02	06.88.94.58.40

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L.112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Servitude EL4



SERVITUDE RELATIVE AUX REMONTEES MECANIQUES

Servitude instituée en application de l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Généralités.

Servitudes relatives au survol et à l'implantation des remontées mécaniques.

Servitudes destinées à assurer l'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des remontées mécaniques.

Servitudes destinées à assurer le passage des pistes de ski et leur accès, ainsi que l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (art. 52, 53 et 54).

Décret n° 88-635 du 6 mai 1988 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux autorisations des remontées mécaniques et d'aménagement des pistes de ski alpin.

Code de l'urbanisme, articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-16. Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

Procédure d'institution.

A - Procédure.

Enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation.

Proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes.

Création des servitudes au profit de la commune ou du groupement de communes par décision motivée du représentant de l'Etat ou par décret en Conseil d'Etat en cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée.

Les servitudes sont applicables aux propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique (art. 52 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985), situées dans des secteurs délimités par le plan d'occupation des sols et réservés aux remontées mécaniques (art. 52 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985), à une distance d'au moins vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel ou des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs, sauf si l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des équipements ou des accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontées mécaniques, ainsi que l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne (art. 53 de la loi du 9 janvier 1985).

B - Indemnisation.

Une indemnité est due en cas de préjudice direct, matériel et certain. Elle est à la charge du bénéficiaire de la servitude. A défaut d'accord amiable, elle est fixée par le juge de l'expropriation (art. 54 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985).

C - Publicité.

Aucune mesure de publicité particulière n'est prévue par la loi.

Effet de la servitude.

A - Prérogatives de la puissance publique.

A.1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

(Art. 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985)

Définition du tracé, de la largeur et des caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée.

Définition, le cas échéant, des conditions et éventuellement des aménagements de protection auxquels la réalisation de la servitude est subordonnée et des obligations du bénéficiaire.

Définition des périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

A.2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. – Limitations au droit d'utiliser le sol

B.1 - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 mètres carrés et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des remontées mécaniques (art. 53 de la loi du 9 janvier 1985).

Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés, de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski alpin ou nordique et des pratiquants d'alpinisme, durant les périodes où les servitudes s'appliquent.

B.2 - Droits résiduels du propriétaire

Les droits de propriété ne sont pas affectés, sauf prescriptions particulières de la décision instituant la servitude (art. 53 de la loi du 9 janvier 1985).

Droit pour le propriétaire de demander au bénéficiaire l'acquisition du terrain dans, les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, dans le cas où la servitude compromet gravement l'exploitation agricole ou sylvicole de ce terrain (art. 54 de la loi du 9 janvier 1985).

Servitude PM1

PER

SERVITUDE RELATIVE AUX RISQUES NATURELS

Servitude instituée en application de la loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Généralités.

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

Procédure d'institution.

A - Procédure.

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

A.1 - Initiative.

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer "l'égalité de traitement".

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

A.2 Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R.

L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

A.3 Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

A.4 Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés.

Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

A.5 L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B - Indemnisation.

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C - Publicité.

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements, concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

Effet de la servitude.

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - Prérogatives de la puissance publique.

A.1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Néant.

A.2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. – Limitations au droit d'utiliser le sol

B.1 - Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, .des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturelles...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

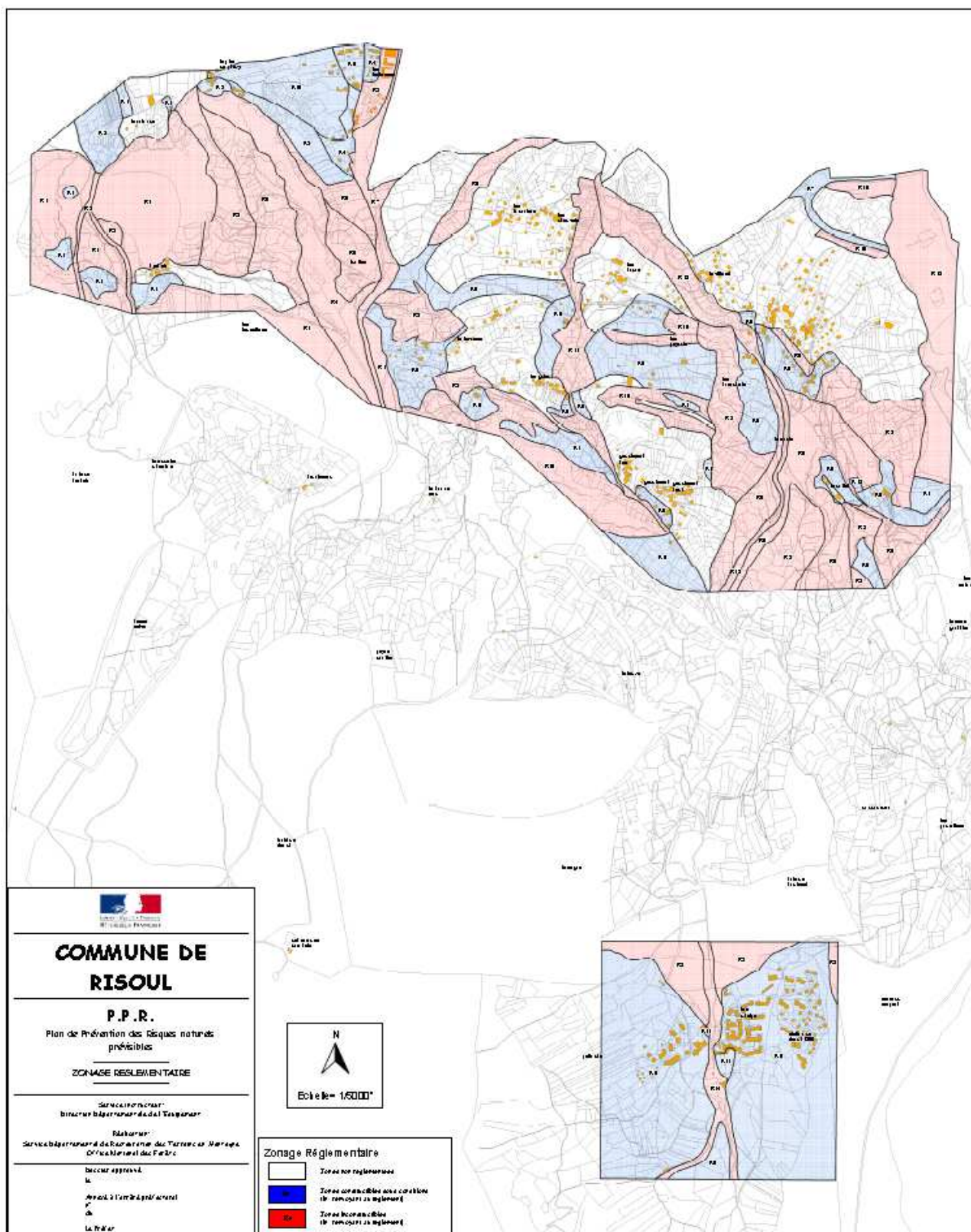
B.2 - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 25 Novembre 2010
par arrêté préfectoral n°2010-329-10

L'ensemble des pièces constituant le dossier de PPR est consultable en mairie.



PREFECTURE DES HAUTES - ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 11 JAN 1994

n°

Feuille n°

YB/MD/2-0(2-01)

OBJET Commune de RISOUL.

Institution de la servitude prévue à l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 destinée à :

- assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique,

- assurer le passage du dispositif d'enneigement artificiel tel que décrit dans le projet, objet de la présente enquête,

- donner qualité à la commune de RISOUL pour demander l'autorisation de procéder aux éventuels défrichements sur les terrains concernés.

LE PREFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment ses articles 52,53 et 54 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la Section II, Chapitre 1er, Titre 1er des parties législative et réglementaire ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU les décrets n°55-22 du 4 janvier 1955 et n°55-1350 du 14 octobre 1955 sur la réforme de la publicité foncière ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de RISOUL, en date du 15 avril 1993 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution d'une servitude destinée à :

* assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques; l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien de la protection des pistes et des installations de remontée mécanique pour l'ensemble des pistes et remontées mécaniques suivantes :

1°. Pour ce qui concerne les pistes de ski :

- Aménagement d'un stade débutants comprenant :

- . Piste "Retour Parking",
- . 2 pistes attenantes au Téléski de Cote Belle,
- . Zone débutants et zone d'animation,
- . Dispositif d'enneigement artificiel.

- Aménagement de la liaison Télésiège Clos du Vallon et Téléski de l'Alpet.

2°. Pour ce qui concerne les remontées mécaniques :

- Téléski du Mélezet - Téléski de Cote Belle - Téléski de Pelinche - Téléski d'exercice (zone débutants).

* donner à la commune de RISOUL qualité pour demander l'autorisation de procéder aux éventuels défrichements sur les terrains concernés ;

* assurer le passage du dispositif d'enneigement artificiel dans la zone débutants ;

VU les éléments du dossier destiné à l'enquête publique et notamment la notice explicative et l'état parcellaire des propriétés concernées ;

VU la liste des propriétaires tels qu'il sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 prescrivant une enquête parcellaire relative à l'affaire citée en objet ;

VU l'avis favorable à l'institution des servitudes émis par le commissaire-enquêteur le 24 novembre 1993, à la suite l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 11 octobre 1993 au 27 octobre 1993 inclus au titre de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BRIANCON, en date du 8 décembre 1993 ;

VU les avis du Directeur du Service d'Etude et d'Aménagement Touristique de la Montagne - Antenne Alpes du Sud ;

CONSIDERANT que l'accomplissement de cette procédure permettra à la collectivité d'exploiter l'ensemble de ces remontées mécaniques conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que les droits des tiers sont par là préservés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Les parcelles telles qu'elles sont délimitées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont grévées au titre de la loi du 9 janvier 1985 et selon les indications fournies par lesdits plans et états d'une servitude destinée à :

* assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien de la protection des pistes et des installations de remontée mécanique pour l'ensemble des pistes et des remontées mécaniques suivantes :

1°. Pour ce qui concerne les pistes de ski :

- Aménagement d'un stade débutants comprenant :

- . Piste "Retour Parking",
- . 2 pistes attenantes au Télési de Cote Belle,
- . Zone débutants et zone d'animation,
- . Dispositif d'enneigement artificiel.

- Aménagement de la liaison Télésiège Clos du Vallon et Télési de l'Alpet.

2°. Pour ce qui concerne les remontées mécaniques :

- Télési du Mélezet - Télési de Cote Belle - Télési de Pelinche - Télési d'exercice (zone débutants).

* donner à la commune de RISOUL qualité pour demander l'autorisation de procéder aux éventuels défrichements sur les terrains concernés,

* assurer le passage du dispositif d'enneigement artificiel dans la zone débutants.

ARTICLE 2 : La servitude est instituée au profit de la commune de RISOUL.

ARTICLE 3 : La servitude de remontée mécanique ainsi que celle attachée à l'existence des pistes de ski (outre la servitude d'implantation des pylônes et celle de surplomb des câbles) présente une fois les appareils réalisés, les caractéristiques suivantes :

A - DURANT LA PERIODE D'ENNEIGEMENT :

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des engins de transport pour l'entretien ou l'utilisation de l'installation.

- L'obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.

- L'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification, ou au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation ainsi qu'à la préparation de la piste à la sécurité des personnes et des biens.

B - EN DEHORS DES PERIODES D'ENNEIGEMENT :

- Les obligations des propriétaires et locataires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore pour les nécessités de la pâture leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de cinq mètres de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés de l'installation.

C - ENNEIGEMENT ARTIFICIEL :

- La servitude ainsi créée grèvera en tous temps, les fonds traversés et devra permettre l'installation et la maintenance des canalisations eau, air, électricité, des regards, massifs et toutes installations nécessaires du fait le l'enneigement artificiel telles que décrites dans le dossier mis à l'enquête.

ARTICLE 4 : Il est fait obligation à l'exploitant de la remontée mécanique:

- de remettre en état les terrains non boisés, après exécution des travaux et notamment de procéder au reverdissement des pistes,

- de défricher les terrains boisés moyennant l'obtention de l'autorisation de défrichage, les produits d'abattage revenant aux propriétaires. Le nettoyage et l'entretien des terrains déboisés étant à la charge de l'exploitant.

- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation de ligne, nécessitant le passage sur les terrains privés grévés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

ARTICLE 5 : En aucun cas et conformément à l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, le périmètre de la servitude ne pourra grèver des terrains situés à moins de vingt mètres des habitations.

ARTICLE 6 : PUBLICITE
Le présent arrêté :

- fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des propriétaires. Le Maire de la Commune de RISOUL est chargé de cette notification qu'il accompagnera d'un extrait de l'état parcellaire. Le dossier annexe pourra être consulté à la Mairie de RISOUL et à la Préfecture des HAUTES-ALPES (Direction des Actions Interministérielles - Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement).

- sera affiché à la diligence du Maire de RISOUL,

- sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES.

La servitude instituée par le présent arrêté fera l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.

Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de RISOUL.

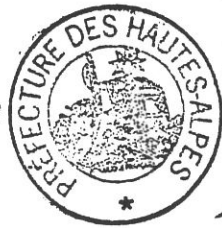
ARTICLE 7 : En application des articles L-126.1 et R-126.1 du Code de l'Urbanisme, la servitude intitulée par le présent arrêté sera annexée au P.O.S. de la commune de RISOUL dans le délai d'un an à compter de la date de son institution.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
Le Sous-Préfet de BRIANCON,
Le Maire de RISOUL,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur du Service d'Étude et d'Aménagement Touristique de la
Montagne - Antenne Alpes du Sud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 11 JAN. 1994
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

JY
Jean-Yves DAO

Philippe DERUMIGNY

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 1^{er} JUIL. 1999

N° 1755

Feuille N° 1

NC/SERVI53

OBJET Commune de RISOUL.

Projet d'aménagement du domaine skiable.

Instauration de servitudes prévues par l'article 53
de la loi N°85-30 du 9 janvier 1985.

ARRETE DE SERVITUDES.

LA SECRETAIRE GENERALE
DE LA PREFECTURE DES HAUTES - ALPES

- VU la loi N°85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment ses articles 52, 53 et 54 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment en ses articles R 11-4 et R 11-19 et suivants ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998, prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue de l'instauration des servitudes prévues par les articles 53 et 54 de la loi Montagne ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-19 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent, déposés à la mairie de RISOUL durant 17 jours consécutifs, du 1^{er} au 17 février 1999 inclus ;
- VU l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;
- VU l'avis de réception d'envoi en recommandé de la notification adressée aux intéressés ;
- VU les plans parcellaires figuratifs et réguliers des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 février 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon le 1er mars 1999 ;

VU la délibération de la commune de RISOUL, en date du 30 avril 1999 sollicitant la prise de l'arrêté de servitudes au titre de l'article 53 de la loi Montagne, pour l'ensemble des parcelles incluses dans le dossier soumis à enquête publique ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Actions Interministérielles de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarés grevés de servitudes au titre des articles 53 et 54 de la loi Montagne, au profit de la commune de RISOUL, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les terrains désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté, qui seront nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du domaine skiable ;

ARTICLE 2 : Les obligations suivantes incombent aux propriétaires :

- Durant la période d'enneigement :

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire, ou d'y placer, même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des engins, le transport de personnes, ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- L'obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.
- Obligation de respecter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la préparation de la piste, et à la sécurité des personnes et des biens.
- Souffrir tous travaux de préparation ou d'aménagement des terrains propres à l'utilisation et à l'exploitation des pistes de descente faisant l'objet de la demande, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit rendue impossible.

-En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

- toutefois, il leur est possible de clôturer pour les nécessités de la pâture leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de cinq mètres, dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins.

ARTICLE 3 : La commune de RISOUL s'engage :

- A mettre en état, y compris réengazonnement des pistes et de leurs abords, les terrains non boisés.
- A défricher les terrains boisés moyennant l'obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à disposition des propriétaires, dans un endroit accessible.

- A n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Actions Interministérielles de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
Le Sous-Préfet de BRIANCON,
Le Maire de RISOUL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES, affiché à la porte principale de la mairie de RISOUL, et publié aux hypothèques en tant que de besoin.

Fait à GAP, le - 1 JUIL. 1999

LE PREFET,

Pour le Prêtet
La Secrétaire Générale

Camille PUTOIS

*Pour amputation
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau*

Albert Boudong



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 JUIL. 1999
Cop. le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Albert BOUDONG

- Légende nature des travaux éventuels :**
- S Survol
 - D1 Défrichage hors soumis
 - D2 Défrichage dans soumis ONF
 - P Pylône (éventuellement) ou poteau électrique
 - T Tare
 - I Irriguation
 - Tr Tranchée
 - B Branchement (éventuellement)
 - L Ligne électrique enterrée
 - Bu Busage

TELESKI DU CESIER

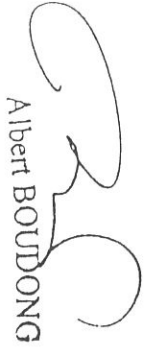
DOSSIER N° 1
Commune de RISOUL
Service de passage
Etat Parcelleaire

N°	Section	Terrain		Nature des travaux	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la servitude	Nom	Prénoms	Propriétaires	Date et lieu de naissance
		Lieu-dit	Nature							
970	C	Clos Fournier	T		22 280	2 000	Commune de Risoul			
972	C	Clos Fournier	DI - T - G		6 265	4 000	ARRAUD	Michel	Marne de Risoul - 09600	
978	C	Clos Fournier	T - S - P		2 370	2 000	Commune de Risoul		Gaudissard Haut - RISOUL	06/06/57 - LAMBLIN
979	C	Clos Fournier	T - S - P		10 090	500	BONNAFFOUX	Baptiste	Marne de Risoul	
994	C	Clos Fournier	S - P		7 950	4 000	Commune de Risoul		via BONNAFFOUX adair - RISOUL	
993	C	Clos Fournier	DI - S - P		9 840	1 000	Commune de Risoul		Marne de Risoul	
992	C	Clos Fournier	I - S - P		8 010	1 000	ASSAUD	Emile	La Languière - RISOUL	
1042	C	Clos Fournier	DI - T - S - P		3 452	2 000	Commune de Risoul		Marne de Risoul	
1048	C	Clos Fournier	S - P		3 620	500	CLAMBERNET	Alphonse	La Languière - RISOUL	14/10/1912 - MARSY HILL
1013	C	Clos Fournier	S - P		1 645	1 800	TISSOIRE	Alice	La Languière - RISOUL	22/09/1941 - RISOUL
1023	C	Clos Fournier	DI - T - S - P		350	500	ARLÉANCE	Annone	Gaudissard Haut - RISOUL	
1024	C	Clos Fournier	DI - T - S - P		3 601	1 000	SIBOURG	Marius	La Languière - RISOUL	27/11/1927 - RISOUL
1028	C	Clos Fournier	DI - T - S - P		6 970	100	DIJOURS	René	La Lavrière - RISOUL	19/10/1918 - MARSY HILL
1047	C	Clos Fournier	DI - T - S - P		2 240	200	SPVA			
1049	C	Clos Fournier	DI - T - S - P		930	200	SPVA			
1050	C	Clos Fournier	T - S - P		2 900	1 000	SPVA		12, rue Lauriston - 75116 PARIS	
1051	C	Clos Fournier	T - P - S		2 898	500	MAURIEL	Robert	L'Église - RISOUL	30/08/1924 - RISOUL
1054	C	Clos Fournier	DI - T - S - P		590	500	SPVA		32, rue Lauriston - 75116 PARIS	
1112	C	Peléeche	DI - T - S - P		3 100	2 000	ARLÉANCE	Annone	Illellet Inconnus	
12	AA	Clos Fournier	T - G		200	200	LEOUAGANOE			
13	AA	Clos Fournier	DI - T - S - P		1 400	1 000	BRUN	Marcel	Rue la France - GUILLESTRE	03/03/1924 - MARSY HILL
14	AA	Clos Fournier	DI - T - S - P		4 147	2 000	SPVA		32, rue Lauriston - 75116 PARIS	
11	AA	Clos Fournier	DI - T - S - P		1 683	1 000	ARRAUD	Jean Baptiste	Par Mame GRANS - route du Quercy - GUILLESTRE (décession)	

Nota Les travaux répertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **01 JUIL. 1999**
Gaz. le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Aïtiché Chef de Bureau


Albert BOUDONG

Légende nature des travaux éventuels :

- S Mural
- 1/1 Défrichement hors soumis
- 1/2 Défrichement dans soumis (M)
- P Hydrie (éventuellement) ou poutre électrique
- G Taire
- T Terrassement
- Tr Franche
- B Boucher d'encagement (éventuellement)
- L Ligne électrique enterrée
- Hu Hivrage

DOSSIER N° 2

Commune de RISOUL
Servitude de passage
Etat Parcellaire

TELESIEGE DE PEYREFOL

N°	Terrain		Nature des TRAVAUX	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la servitude	Propriétaires			
	Section	Lieu-dit				Nature	Nom	Prénom	Domicile
904	F	de Turcs	Alpage	510	300	SIBOURD	Emile	Le Serre - GUILLESTRE	24/08/1939
905	F	de Turcs	Alpage	630	300	SIBOURD	Emile	Le Serre - GUILLESTRE	24/08/1939
914	F	de Turcs	Alpage	1390	600	DOMENY DOMENY	Augusta Roger	La Rua - RISOUL Clos de Musine - RISOUL	23/08/1918 - RISOUL 14/06/1946 - EMBRUN
919	F	de Turcs	Alpage	2370	1000	SIBOURD épouse JEANJEAN	Marie Marise	(DCD)	
1013	F	Le Vallon	Alpage	6820	2000	ESMIEU	Joseph	Voit succession c/o Mire PACE - GUILLESTRE	
1012	F	Le Vallon	Alpage	2230	1000	Commune de RISOUL	Guilave	Mairie de RISOUL	
1014	F	Le Vallon	Alpage	800	400	ARNAUD	Aimé	Gaudissard Haut - RISOUL	08/02/1931 - RISOUL

NOTE Les TRAVAUX répertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 JUIL. 1999
Cap. le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


ALBERT BOUDONG

Légende nature des travaux éventuels :

- S Survol
- 01 Défrichement hors soumis
- 02 Défrichement dans soumis ONF
- P Pylône (éventuellement) ou poteau électrique
- G Gare
- T Terrassement
- Tr Tranchée
- B Bouche d'enneigement (éventuellement)
- L Ligne électrique enterrée
- hu Busage

DOSSIER N° 3
Commune de RISOUL
Servitude de passage
Etat Parcelleire

PISTE DIAMANT

N°	Terrain			Nature des travaux	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la servitude	Propriétaires			
	Section	Lieu-dit	Nature				Nom	Prenom	Domicile	
934	F	Les Trucs	Alpage	T	170	170	DOMINIQUE	Jeanine	Domicile	Date et lieu de naissance
1054	F	Les Trucs	Alpage	T	1 780	1 700	BONNAFFOUX	Aristide	Site Catherine - VARS	03/12/1946 - ENIBRUC N
1057	F	Les Chalps	Alpage	T	9 280	9 000	Commune de RISOUL et succession ESMIEU Gustave			08/03/1935 - RISOUL
1062	F	Les Chalps	Alpage	T	2 640	2 000	ARNAUD	Aime	Gaudissard Haut - RISOUL	08/02/1931 - RISOUL
1063	F	Les Chalps	Alpage	T	6 470	6 000	BONNAFFOUX	Victor par Albert	L'Eglise - RISOUL	24/05/1899 (CDC)
1064	F	Les Chalps	Alpage	T	1 200	1 000	COMBAL	Héritiers inconnus		
1065	F	Les Chalps	Alpage	T - Bu	3 950	3 000	COMBAL	Héritiers inconnus		
1066	F	Les Chalps	Alpage	T - Bu	2 210	2 000	BRUN (usufruitière)	Marie Thérèse	La Place - RISOUL	
1067	F	Les Chalps	Alpage	T	4 017	3 000	COMBAL	Héritiers inconnus		
1076	F	Les Chalps	Alpage	T	5 150	4 000	GARNIER	Jean François	Héritiers inconnus	10/04/1939 - CHATEAURoux
1075	F	Les Chalps	Alpage	T	10 200	5 000	Commune RISOUL		Mairie RISOUL	
1081	F	Les Chalps	Alpage	T	2 688	2 000	Commune RISOUL		Mairie RISOUL	
1082	F	Les Chalps	Alpage	T	15 020	10 000	Commune de RISOUL			
1641	F	Les Chalps	Alpage	T	21 920	20 000	Commune de RISOUL et FAURE Jules (DCD) FAURE France			
119	AA	Les Chalps	Alpage	T	3 835	3 000	FAURE Lucienne - Le Lanquet - RISOUL			
							SFVA		32, rue Lauriston 75116 PARIS	
							SFVA		32, rue Lauriston 75116 PARIS	

Nota Les travaux répertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

Légende nature des travaux éventuels :

- S Survival
- D1 Défrichement hors soumis
- D2 Défrichement dans soumis ONF
- P Pylône (éventuellement) au poteau électrique
- G Gère
- T Terrassement
- L Tranchée
- B Branche d'enneigement (éventuellement)
- L Ligne électrique enterrée
- M Mursage

DOSSIER N° 4

Commune de RISOUL
Service de passage

Etat Parcelleaire

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **01 JUIL. 1999**
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



Albert BOUDONG

STADE DE SLALOM

N°	Terrain		Nature des travaux	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la servitude	Propriétaires			
	Section	Lieu-dit				Nature	Num	Prénom	Domicile
1049	F	Le Vallon	Alpage	9 180	9 000	Commune de RISOUL		Mairie - RISOUL	
1050	F	Le Vallon	Alpage	12 790	12 000	JUZIAN	Daniel	Les Isclasses - RISOUL	27/02/1968 - EMBRUN
1051	F	Le Vallon	Alpage	5 710	5 000	ROUX	Robert	Le Villaret - RISOUL	27/02/1951 - EMBRUN
1053	F	Les Chalps	Alpage	4 090	4 000	GARNIER	Jean François, Claude	Héritiers inconnus	
1054	F	Les Chalps	Alpage	9 280	9 000	Commune de RISOUL	et succession ESMIEU Joseph Guatave		Succession voir Mire PACE
1055	F	Les Chalps	Alpage	1 430	1 200	BONNAFFOUX	Victor par Albert	La Rua - RISOUL	
1056	F	Les Chalps	Alpage	3 070	3 000	Commune RISOUL		Mairie de RISOUL	
1057	F	Les Chalps	Alpage	2 640	2 000	ARNAUD	Amé	Gaudissart Haut - RISOUL	08/02/1931 - RISOUL
1058	F	Les Chalps	Alpage	340	300	Commune RISOUL		Mairie de RISOUL	
1059	F	Les Chalps	Alpage	360	300	ARNAUD	Amé	Gaudissard Haut - RISOUL	08/02/1931 - RISOUL
1061	F	Les Chalps	Alpage	560	500	BONNAFFOUX	Aristide	Rue Centrale - RISOUL	08/03/1935 - RISOUL
1062	F	Les Chalps	Alpage	6 470	6 000	BONNAFFOUX	Victor par Albert	La Rua - RISOUL	

NOTE Les travaux repertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 juillet 1999
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



Albert BOUDONG

Légende nature des travaux éventuels :

- N Surface
- U Défrichement hors vauvis
- U' Défrichement dans vauvis (VNT)
- P' Pylône (éventuellement) ou poteau électrique
- G Gare
- T Terrassement
- Tr Tranchée
- B Bouche d'enneigement (éventuellement)
- L Ligne électrique enterrée
- Bu Buisage
- Deb Net Débruyage/Nettoyage

DOSSIER N° 5

Commune de RISOU L
Servitude de passage

Etat Parcelleaire

PISTE DES PINATIAUX INFÉRIEURS

No	Terrain		Nature des travaux	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la servitude	Propriétaires			
	Section	Lieu-dit				Nature	Nom	Prénom	Domicile
1000	F	Bouisset	Prés	4 800	4 800	Commune de RISOU L		Mairie - RISOU L	
1373	F	Bouisset	Prés	8 030	8 000	Commune de RISOU L		Mairie - RISOU L	
752	F	Coucourdan	Prés	3 060	3 000	COMBAL		Héritiers inconnus	
751	F	Coucourdan	Prés	5 280	5 000	COMBAL		Héritiers inconnus	
753	F	Coucourdan	Prés	3 280	3 000	GARNIER	Joseph	Héritiers inconnus	
755	F	Coucourdan	Prés	5 500	5 000	JEHAN	Elmick	Héritiers inconnus	
750	F	Coucourdan	Prés	730	700	COMBAL		L'Eglise - RISOU L	23/02/1923 - RISOU L
749	F	Coucourdan	Prés	4 450	4 000	Commune de RISOU L		Héritiers inconnus	
756	F	Coucourdan	Prés	290	200	FISLER		Mairie - RISOU L	
757	F	Coucourdan	Prés	2 510	2 000	FISLER	Serge	L'Eglise - RISOU L	08/10/1923 - EMBRUL N
746	F	Coucourdan	Prés	4 060	4 000	JEHAN	Serge	L'Eglise - RISOU L	08/10/1923 - EMBRUL N
747	F	Coucourdan	Prés	330	300	JEHAN	Emile	L'Eglise - RISOU L	25/02/1923 - RISOU L
742	F	Coucourdan	Prés	3 210	3 000	COMBAL	Emile	L'Eglise - RISOU L	25/02/1923 - RISOU L
760	F	Coucourdan	Prés	3 490	3 000	DOMINIQUE	Jeanne	Héritiers inconnus	
761	F	Coucourdan	Prés	1 210	1 000	MAUREL	François	Ste Catherine - VARS	03/12/1946 - EMBRUL N
762	F	Coucourdan	Prés	1 723	1 500	COMBAL		DCD héritier inconnus	
763	F	Coucourdan	Prés	6 260	6 000	CHANCEL		Héritiers inconnus	
741	F	Coucourdan	Prés	3 940	3 000	SIBOURD	Odie Ep	9, a Rhin & Danube - GRENOBLE	24/01/1945 - EMBRUL N
						SIBOURD	Auguste (DCD)	Héritiers inconnus	
						SIBOURD	J François	Cuassard Bas - RISOU L	18/04/1949 - EMBRUL N

Nota Les travaux reportés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 JUIL. 1999
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Albert BOUDONG

PISTE DES PINATIAUX INFÉRIEURS

N°	Terrain		Nature des travaux	Surface de la parcelle (ar)	Surface grevée par la servitude	Nom	Prénom	Domicile	Date et lieu de naissance
	Section	Lieu-dit							
740	F	Coucourdan	Prés	240	200	SIBOURD	Auguste		
738	F	Coucourdan	Prés	310	300	SIBOURD	Auguste		
765	F	Coucourdan	Prés	5 520	5 000	BRUN FAREN	Auguste Raymond		
766	F	Coucourdan	Prés	1 120	1 000	IMBERT et Mme	Roger		
767	F	Coucourdan	Prés	6 070	6 000	SIBOURD	Emile		
766	F	Coucourdan	Prés	2 810	2 580	BONNAFFOUX	Albert	Le Serre - GUILLESTRE	24/08/1939
768	F	Coucourdan	Prés	1 140	1 000	CHAMBONNET	Victor	Le Languet - RISOU	25/03/1940 - RISOU
769	F	Coucourdan	Prés	1 630	1 200	MARTIN	Leon	Le Cros - EYGLIERS	23/12/1912 - EYGLIERS
807	F	Coucourdan	Prés	1 290	1 000	SIBOURD	Emile	Le Serre - GUILLESTRE	24/08/1939
806	F	Coucourdan	Prés	1 210	1 000	IMBERT et Mme	Roger		
805	F	Coucourdan	Prés	1 150	1 000	BONNAFFOUX	Elic	La Rua - RISOU	21/01/1924 - RISOU
808	F	Coucourdan	Prés	2 720	2 000	FEUILLERAT Jean-Pierre et SIBOURD Jeanne		Che du Hassan MARSEILLE 14e P du Roy d'Espagne MARSEILLE 8e	17/02/1944 - MARSEILLE 14e 13/10/1936 - MARSEILLE 14e
816	F	Coucourdan	Prés	2 964	2 500	TESSORE	Alice	Gaudissard Haut - RISOU	22/09/1941 - RISOU
815	F	Coucourdan	Prés	1 210	1 000	BONNAFFOUX	Leon	42, av des Colannes	01/07/1908 - RISOU
817	F	Coucourdan	Prés	463	400	BONNAFFOUX	Leon	13008 MARSEILLE	
818	F	Coucourdan	Prés	1 111	1 000	ESMERIC	Nobert	Les Bruns - RISOU	
820	F	Coucourdan	Prés	1 860	1 500	BONNAFFOUX	Leon	42, a des Colannes MARSEILLE	14/12/1933 - RISOU
821	F	Coucourdan	Prés	2 262	2 000	CHAMBONNET	Alphonse	Le Languet - RISOU	01/07/1908 - RISOU
825	F	Coucourdan	Prés	4 360	4 000	TESSORE	Alice	Gaudissard Haut - RISOU	14/10/1913 - MARSEILLE
826	F	Coucourdan	Prés	2 510	2 000	COMBAL	Alain	La Rua - RISOU	22/09/1941 - RISOU
827	F	Coucourdan	Prés	220	200	COMBAL	Alain		06/12/1939 - RISOU
824	F	Coucourdan	Prés	530	500	TESSORE	Alice	Gaudissard Haut - RISOU	09/02/1931 - RISOU
829	F	Coucourdan	Prés	4 310	4 000	COMBAL		Héritiers inconnus	
831	F	Coucourdan	Prés	4 350	4 000	ARNAUD	Aimé	Gaudissard Haut - RISOU	08/02/1931 - RISOU
832	F	Coucourdan	Prés	6 480	6 000	COMBAL	Emmanuel		
833	F	Coucourdan	Prés	1 958	1 500	COMBAL	Emmanuel	La Rua - RISOU	03/01/1908 - ENBRUN
835	F	Coucourdan	Prés	722	700	COMBAL	Emmanuel		
836	F	Coucourdan	Prés	3 028	2 500	BONNAFFOUX	Baptiste Guillaume	66 BONNAFFOUX Odéon Gaudissard Bas - RISOU	

Nota Les travaux reperforés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 JUIL. 1999
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



ALBERT BOUDONG

PISTE DES PINATAUX INFÉRIEURS

N°	Terrain		Nature des travaux	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la servitude	Propriétaires			Date et lieu de naissance
	Section	Lieu-dit				Nature	Nom	Prénom	
848	F	Coucourdan	Prés	6 235	5 000	DOMENY	Roger	Clos de Musine - RISOU	14/06/1946 - EMBRUN
138	F	Clos Pinataux	Prés	4 430	4 000	ROUX	Robert	Le Villaret - RISOU	27/02/1951 - EMBRUN
137	F	Clos Pinataux	Prés	1 360	1 200	BONNAFFOUX	Baptiste Guillaume	c/o BONNAFFOUX Odette	
139	F	Clos Pinataux	Prés	1 957	1 500	FEUILLASSIER	Yolande	Gaudissard Bas - RISOU	
140	F	Clos Pinataux	Prés	2 797	2 500	ROUX	Robert	Route du Queyras - GUILLESTRE	
141	F	Clos Pinataux	Prés	1 136	1 000	DOMINIQUE	Jeanine	Le Villaret - RISOU	
142	F	Clos Pinataux	Prés	735	700	MARGAILLAN	Simone & enfants	St Catherine -	
144	F	Clos Pinataux	Prés	1 828	1 500	MARGAILLAN	Simone	Le Collet - RISOU	
145	F	Clos Pinataux	Prés	6 525	5 000	DOMENY	Roger	Clos de Musine - RISOU	14/06/1946 - EMBRUN
146	F	Clos Pinataux	Prés	867	500	JOURDAN	Francois	Les Chapelles - GUILLESTRE	14/12/1914 - MARSAILLE
147	F	Clos Pinataux	Prés	960	500	FEUILLASSIER	Auguste	La Traverse - RISOU	16/02/1923 - RISOU
148	F	Clos Pinataux	Prés	5 620	5 000	FEUILLASSIER	Rose	La Traverse - RISOU	04/07/1922 - RISOU
1172	F	Le Benton	Prés	613	500	IMBERT et Mme	Roger		
1173	F	Le Benton	Prés	628	500	BONNAFFOUX	Guy	La Rua - RISOU	21/10/1957 - RISOU

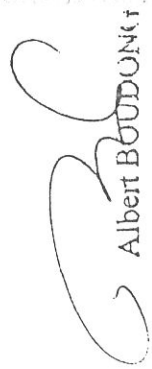
NOTE : Les travaux repertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

Légende nature des travaux éventuels :

- S Survol
- DI Défrichement hors soumis
- DI Défrichement dans soumis ONF
- P Pylône (éventuellement) au poteau électrique
- G Gère
- T Terrassement
- Tr Tranchée
- B Bousche d'enneigement (éventuellement)
- L Ligne électrique enterrée
- Bu Busage

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 JUIL. 1999

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Albert BOUDONNET

DOSSIER N° 6
Commune de RISOUL
Servitude de passage
Etat Parcelleaire

SKILAND - SURFLAND

N°	Terrain		Nature des travaux	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la servitude	Propriétaires			Date et lieu de naissance
	Section	Lieu-dit Nature				Nom	Prénom	Domicile	
902	C	Cote du Laos	Prés	1 375 160	5 000	Commune de RISOUL		Mairie RISOUL	
982	C	Clot Fourmier	Prés	6 630	5 000	BONNAFFOUX	Jacques	La Rue - RISOUL	21/01/1916 - RISOUL
981	C	Clot Fourmier	Prés	3 740	3 000	Commune de RISOUL		Mairie RISOUL	
980	C	Clot Fourmier	Prés	3 330	3 000	ESMIEU	Lucien	Héniers inconnus	
979	C	Clot Fourmier	Prés	10 090	5 000	BONNAFFOUX	Baptiste Guillaume	170 Mme BONNAFFOUX Odette- Gaudissard Bas - RISOUL	
983	C	Clot Fourmier	Prés	72 720	10 000	Commune de RISOUL		Mairie RISOUL	
985	C	Clot Fourmier	Prés	3 550	3 000	Commune de RISOUL		Mairie RISOUL	
986	C	Clot Fourmier	Prés	2 940	2 000	Commune de RISOUL		Mairie RISOUL	
987	C	Clot Fourmier	Prés	1 448	1 000	IMBERT et Mme	Roger	Mairie RISOUL	
988	C	Clot Fourmier	Prés	1 785	1 500	CHAMBONNET	Alphonse	Le Langueiu - RISOUL	14/10/1912 - MARNHILL
989	C	Clot Fourmier	Prés	5 810	5 000	CHAMBONNET	Alphonse	Le Langueiu - RISOUL	
984	C	Clot Fourmier	Prés	8 010	5 000	CHAMBONNET	Alphonse	Le Langueiu - RISOUL	
990	C	Clot Fourmier	Prés	4 190	4 000	Commune de RISOUL		Mairie RISOUL	
1009	C	Clot Fourmier	Prés	2 260	2 000	SFVA et Mme IMBERT Jeanne		Voir C 924	
1010	C	Clot Fourmier	Prés	440	400	SIBOURD	Joseph Marius	Le Langueiu - RISOUL	27/11/1927 - RISOUL
1121	C	Pélinche	Prés	1 122	1 000	ESMIEU	Joseph Gustave	Le Langueiu - RISOUL	Succession
1131	C	Pélinche	Prés	1 054	1 000	Commune de RISOUL	Joseph Gustave	Le Langueiu - RISOUL	Succession

Nota Les travaux répertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

SKILAND - SURFLAND

N°	Terrain		Nature des travaux	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la servitude	Propriétaires			Date et lieu de naissance	
	Section	Lieu-dit				Nature	Nom	Prénom		Domicile
1131	C	Pélinche	Prés	1 238	1 000	FAURE	Jules (DCD)	FAURE	Lucienne et France	
1132	C	Pélinche	Prés	2 390	2 000	ELLEON	Sylviane		Les Graves - EYGLIERS	29/04/1936 - I - ARQUEN - I - RI
1133	C	Pélinche	Prés	5 990	5 000	Commune de RISOU			Mairie de RISOU	
1123	C	Pélinche	Prés	1 122	1 000	ESMIEU	Joseph Gustave		Voir MircPACE	
1124	C	Pélinche	Prés	798	500	ESMIEU	Joseph Gustave		Voir MircPACE	
1125	C	Pélinche	Prés	623	500	MAUREL	Robert		L'Eglise - RISOU	30/06/1914 - RINOU
1126	C	Pélinche	Prés	1 072	1 000	TESSORE	Alice		Gaudissard Haut - RISOU	22/06/1941 - RINOU
1127	C	Pélinche	Prés	3 410	3 000	IMBERT et Mme	Roger			
1128	C	Pélinche	Prés	680	500	TESSORE	Alice			
1129	C	Pélinche	Prés	997	5 80	MAUREL	Robert		Gaudissard Haut - RISOU	22/06/1941 - RINOU
1134	C	Pélinche	Prés	2 350	2 000	IMBERT et Mme	Roger		L'Eglise - RISOU	30/06/1914 - RINOU
1135	C	Pélinche	Prés	2 027	1 500	FEUILLASSIER	Armand			
1136	C	Pélinche	Prés	1 225	1 000	BONNAFFOUX	Victor par Albert		La Traverse - RISOU	21/06/1947 - I - MBRUN
1137	C	Pélinche	Prés	840	700	ESMIEU	Joseph Elie		Barbaing - RISOU	11/06/1918 - RINOU
1138	C	Pélinche	Prés	640	500	Commune de RISOU			Mairie - RISOU	
1139	C	Pélinche	Prés	1 145	1 000	BARROU	Marie Jeanne		Voir C 1097	
1140	C	Pélinche	Prés	1 225	1 000	IMBERT et Mme	Roger			
1141	C	Pélinche	Prés	634	580	Commune de RISOU			Mairie - RISOU	
1142	C	Pélinche	Prés	4 665	4 000	Commune de RISOU			Mairie - RISOU	
1143	C	Pélinche	Prés	682	500	ASSAUD	Emile		Le Langueieu - RISOU	
1144	C	Pélinche	Prés	10 816	4 000	ASSAUD	Emile		Le Langueieu - RISOU	
1119	C	Pélinche	Prés	2 340	2 000	IMBERT	Roger			
1117	C	Pélinche	Prés	1 030	1 000	FAURE	Jules (DCD)	FAURE	Lucienne et France/Mairie - RISOU	
1451	C	Pélinche	Prés	2 470	2 000	Commune de RISOU			Mairie - RISOU	
1450	C	Pélinche	Prés	2 404	2 000	SFVA			32, rue Lauriston - 75116 PARIS	
1520	C	Pélinche	Prés	2 500	2 000	RISOU 2000			36, rue Monconseil - 75001 PARIS	
1522	C	Pélinche	Prés	2 210	2 000	RISOU 2000			36, rue Monconseil - 75001 PARIS	
				4 385	4 000	RISOU 2000			36, rue Monconseil - 75001 PARIS	

Nota Les travaux répertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 JUIL. 1999


Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau



ALBERT BOUDONG

vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 IIIII 1999
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


ALBERT BOUDONG

SKILAND - SURFLAND

N°	Terrain		Nature des travaux	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la servitude	Propriétaires				
	Section	Lieu-dit				Nature	Nom	Prénom	Domicile	Date et lieu de naissance
1103	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	5 382	4 000	DOMENY	Roger	Clos de Musine - RISOU	14/06/1946 - EMBRUC
1102	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	5 323	4 000	SFYA		32, rue Lauriston - 75116 PARIS	
1101	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	2 020	2 000	TESSORE	Alice	32, rue Lauriston - 75116 PARIS	
1100	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	1 480	1 000	ESMIEU	Joseph Elie	Gaudissard Haut - RISOU	27/09/1941 - RISOU
1099	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	1 608	1 200	BARROU Mané Jeanne		Barbeing - RISOU	11/09/1938 - RISOU
1097	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	6 682	5 000	Epouse LOMBARD		Le Marly - 33, bd Liberation - GAP	09/04/1910 - RISOU
1094	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	5 752	5 000	IMBERT et Mme	Roger	Gaudissard Bas - RISOU	01/03/1938 - EMBRUC
1092	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	5 260	5 000	RISOU 2000		36, rue Monconseil - 75001 PARIS	
1093	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	3 370	3 000	ROUX	Robert	Le Villaret - RISOU	
1091	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	2 130	2 000	RISOU 2000		36, rue Monconseil 75011 PARIS	27/02/1951 - EMBRUC
1090	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	2 020	1 500	RISOU 2000		36, rue Monconseil 75011 PARIS	
1089	C	Pélinche	Prés	Terrassements ponctuels	11 840	8 000	BONNAFFOUX	Guy	La Rua - RISOU	28/10/1937 - RISOU

Nota Les travaux répertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle.

Légende nature des travaux éventuels :

- S Survol
 D1 Défrichement hors soumis
 D2 Défrichement dans soumis (DN)
 P Pylône (éventuellement) au poteau électrique
 G Gare
 T Terrassement
 Tr Tranchée
 B Branche d'enneigement (éventuellement)
 L Ligne électrique enterrée
 Bt Busage

à joindre pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 01 JUIL. 1999
 Cap. le

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Chef de Bureau


 ALBERT BOUDONG

DOSSIER N° 7

Commune de RISOUIL

Servitude de passage


Etat Parcelleaire

AMENAGEMENTS DE « POINTS NOIRS »
 7.1 - ARRIVEE TELESEIGE DU CLOS DU VALLON

N°	Terrain			Nature des travaux	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la servitude	Propriétaires			Date et lieu de naissance	
	Section	Lieu-dit	Nature				Nom	Prénom	Domicile		
912	C	Clos du Vallon	Prés	T	9 680	5 000	Commune de RISOUIL				
913	C	Clos du Vallon	Prés	T	4 390	3 000	SFVA et Mme IMBERT	Jeanne		Voir C 924	
914	C	Clos du Vallon	Prés	T	15 520	12 000	BONNAFFOUX	Odetic		Gaudissard bas - RISOUIL	03/04/1920 - RISOUIL
915	C	Clos du Vallon	Prés	T	123 358	10 000	Commune de RISOUIL	Joseph		Mairie RISOUIL	
919	C	Clos du Vallon	Prés	T	5 340	5 000	Commune de RISOUIL			Mairie RISOUIL	
920	C	Clos du Vallon	Prés	T	3 150	3 000	Commune de RISOUIL			Mairie RISOUIL	
921	C	Clos du Vallon	Prés	T	5 019	3 000	BONNAFFOUX	Victor par Albert		L'Eglise - RISOUIL	
922	C	Clos du Vallon	Prés	T	3 114	2 000	DOMENY	Augusta		La Rua - RISOUIL	23/08/1918 - RISOUIL
923	C	Clos du Vallon	Prés	T	4 150	3 000	Commune de RISOUIL	Demise		La Rua - RISOUIL	15/02/1942 - ENBRUN

Nota: Les travaux répertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 JUIL 1999
Cap le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Albert BOUDONG

AMENAGEMENTS DE « POINTS NOIRS »
7.1 - ARRIVEE TELESIEGE DU CLOS DU VALLON

N°	Terrain			Nature des travaux	Surface de la parcelle (m ²)	Surface grevée par la servitude	Propriétaires				
	Section	Lieu-dit	Nature				Nom	Prénom	Domicile	Date et lieu de naissance	
924	C	Clos du Vallon	Prés	T	8 860	8 000	SVFA et Mine IMBERT Jeanne COMBAL			32, rue Lauriston - PARIS Gaudissard Bas - RISOUL Héritiers inconnus	06/06/1937 - RISOUL
925	C	Clos du Vallon	Prés	T	14 350	10 000					
926	C	Clos du Vallon	Prés	T	10 090	8 000	COMBAL			Héritiers inconnus	
929	C	Clos du Vallon	Prés	T	7 380	6 000	BRUN			M. Thérèse et enfants	La Place - RISOUL
930	C	Clos du Vallon	Prés	T	15 200	12 000	BONNAFFOUX			Aristide	Rue Centrale - RISOUL

Nota Les travaux reportés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 JUIL. 1999
Cap le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


ALBERT BOUDONG

Légende nature des travaux éventuels :

- S Survol
- D1 Défrichement hors soumis
- D2 Défrichement dans soumis (N1)
- I' Pylône (éventuellement) ou poteau électrique
- G Gare
- T Terrassement
- Tr Tranchée
- B Branche d'enneigement (éventuellement)
- L Ligne électrique enterrée
- Bu Busage

DOSSIER N° 7

Commune de RISOUL
Servitude de passage

Etat Parcelleaire

AMENAGEMENTS DE « POINTS NOIRS »
7.2 - DEPART TELESKI DE L'ALPET

N°	Terrain		Nature des travaux	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la parcelle	Nom	Prénoms	Propriétaires	Date et lieu de naissance
	Section	Lieu-dit							
907	C	Clot du Vailon	Prés	10 210	10 000	Commune de RISOUL		Danielle	
909	C	Clot du Vailon	Prés	3 320	3 000	BRUN	M. Thérèse et enfants	La Place - RISOUL	
910	C	Clot du Vailon	Prés	8 940	8 000	BRUN	M. Thérèse et enfants	La Place - RISOUL	
911	C	Clot du Vailon	Prés	16 570	15 000	BRUN	M. Thérèse et enfants	La Place - RISOUL	
930	C	Clot du Vailon	Prés	15 200	12 000	BONNAFFOUX	Aristide	Rue Centrale - RISOUL	08/03/1935 - RISOUL
931	C	Clot du Vailon	Prés	2 600	2 400	BONNAFFOUX	Aristide	Rue Centrale - RISOUL	08/03/1935 - RISOUL
932	C	Clot du Vailon	Prés	7 152	7 000	Commune de RISOUL		Mairie de RISOUL	
933	C	Clot du Vailon	Prés	5 41010	5 000	GARNIER (DCD) Epouse PIGNOL	Pierre	Les Chapelles - GUILLESTRE 32, rue Lauriston - PARIS	
949	C	Cote de Berge	Prés	10 740	10 000	COMBAL		Héritiers inconnus	
950	C	Cote de Berge	Prés	4 930	4 000	COMBAL		Héritiers inconnus	
951	C	Cote de Berge	Prés	11 430	10 000	SFVA		32, rue Lauriston - PARIS	
963		Cote de Berge	Prés	9 560	9 000	TESSORE	Alice	Gaudissard Haut - RISOUL	22/09/1941 - RISOUL
1172		Cote de Berge	Prés	51 055	50 000	Commune de RISOUL		Mairie de RISOUL	

Nota: Les travaux répertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **01 JUIL. 1999**
Gap, le.....

Pour le Préfet
et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau



ALBERT BOUDONG

Légende nature des travaux éventuels :

- S Survol
- D1 Défrichage hors soumis
- D2 Défrichage dans soumis ONF
- P Pylône (éventuellement) ou poutre électrique
- G Gare
- T Terrassement
- Tr Tranchée
- B Bouche d'enneigement (éventuellement)
- L Ligne électrique enterrée
- Bu Busage

DOSSIER N° 7

Commune de RISOUL

Servitude de passage

Etat Parcelleaire

AMENAGEMENTS DE « POINTS NOIRS »

7.3 - DEPART VERS TELESKI DE L'HOMME DE PIERRE

N°	Terrain			Nature des travaux	Surface de la parcelle (m²)	Surface grevée par la servitude	Propriétaires			Date et lieu de naissance	
	Section	Lieu-dit	Nature				Num	Prénom	Domicile		
902	C	Col de Lans	Prés	T	1 375 160	10 000	Commune de RISOUL			Mairie de RISOUL	
904	C	Poyrefolle	Prés	T	100 560	500	Commune de RISOUL			Mairie de RISOUL	
907	C	Clot du Vallon	Prés	T	10 210	500	Commune de RISOUL			Mairie de RISOUL	
975	C	Clot Fourmier	Prés	T	93 600	15 000	Commune de RISOUL			Mairie de RISOUL	

Nota Les travaux répertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 JUIL. 1999
(Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



ALBERT BOUDONG

Légende nature des travaux éventuels :

- S Survol
- D1 Défrichement hors soumis
- D2 Défrichement dans soumis ONF
- P Pylône (éventuellement) ou poteau électrique
- G Gare
- T Terrassement
- Tr Tranchée
- B Bouche d'enneigement (éventuellement)
- L Ligne électrique enterrée
- Ilu Huisage

DOSSIER N° 7

Commune de RISOUL
Servitude de passage

Etat Parcelleaire

AMENAGEMENTS DE « POINTS NOIRS »

7.4 - PISTE DES SOURCES

N°	Terrain		Nature des travaux	Surface de la parcelle	Surface grevée par la servitude	Propriétaires			
	Section	Lieu-dit				Nature	Prénom	Domelle	Date et lieu de naissance
1379	F	Les Champs	Prés	16 45 63		Commune de RISOUL			

Nota Les travaux répertoriés Tr - B - L sont susceptibles d'être réalisés dans chaque parcelle



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Service d'aménagement
soutenable/ unité
urbanisme risque

Affaire suivie par : Yann SABAR
Téléphone : 04.92.40.35.38
Télécopie : 04.92.40.35.83
Courriel : yann.sabar@hautes-alpes.gouv.fr

RECOMMANDE AVEC AR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20171207-Arredu0712201-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2017

Publication : 07/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le préfet des Hautes-Alpes

à

M le Maire de RISOUL
Mairie Lieu-dit La Rua
05600 RISOUL

Objet : Modification du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)
naturels de la commune de Risoul

P.J. : dossier de P.P.R. ; 2 arrêtés ; dossier IAL

Une procédure de modification du P.P.R. a été prescrite par arrêté préfectoral du n°05-2017-07-03-003 du 03 juillet 2017.

Il s'agit de réécrire le règlement sur la base du modèle départemental, l'objectif étant d'harmoniser les prescriptions et règles constructives sur tout le département.

La consultation du public s'est déroulée par voie de mise à disposition en mairie du 31/07/2017 au 31/08/2017, aucune remarque n'a été formulée par le public, la commune ou la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Vous trouverez donc ci-joint :

- l'arrêté préfectoral approuvant la modification du P.P.R. de Risoul,
- un exemplaire du dossier modificatif du P.P.R.,

Par ailleurs, comme la modification du PPR entraîne également celle du dossier sur l'information acquéreur-locataire (IAL) de votre commune, je vous joins également :

- un arrêté préfectoral modifiant l'IAL,
- un exemplaire du dossier modifié sur l'IAL.

Pour information tous ces éléments seront également transmis au Président de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Concernant l'information du public

L'arrêté préfectoral d'approbation de la modification du PPR n° *OS-2017-11-07-001* du *7 novembre 2017* devra être présenté au public aux emplacements réservés pour les communications officielles, pendant une durée minimale d'un mois.

En conséquence vous trouverez ci-joint le certificat permettant de justifier l'affichage de l'arrêté précité. Au terme de la période d'affichage je vous remercie de bien vouloir le retourner à mes services :

*Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
Service Aménagement Soutenable
à l'attention de Yann SABAR
3 place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex.*

Les modalités de publicité dans la presse locale seront assurées par mes services.

Je vous rappelle également que la modification approuvée du P.P.R. doit être mise à la disposition du public tel que mentionné dans l'arrêté.

En outre, je vous précise que conformément aux dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement le PPR devra être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme cette annexion se fait par voie de mise à jour du PLU constatée par arrêté à votre signature. Je vous prierais de bien vouloir m'adresser une copie de cet arrêté dès qu'il aura été pris ainsi qu'une copie au service précité en sus des transmissions habituelles.

Enfin, il me paraît important de vous rappeler quelques règles résultant de l'approbation de tout document se rapportant à un PPR :

x L'article R.462-7 d) du Code de l'Urbanisme, indique que le récolement des travaux est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci;

x L'article L125-2 du code de l'environnement stipule que le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles et les mesures prises par la commune pour gérer le risque.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez recevoir.

Le préfet,

Pour le préfet et par dérogation,
Le directeur des services du cabinet

Emmanuel EFFANTIN



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Gap, le 07 NOV. 2017

Arrêté n° 05_2017-11-07-001

**Portant approbation de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de RISOUL**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants ;
 - VU le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants ;
 - VU la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU le décret du 17/12/2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-329-10 du 25 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de RISOUL ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-03-003 du 03 juillet 2017 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de RISOUL ;
 - VU l'avis favorable de la commune de RISOUL en date 19 septembre 2017 ;
 - VU l'avis de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date 18 octobre 2017 ;
 - VU l'absence d'observation sur le projet de règlement au cours de la mise à disposition au public du projet de modification du PPR, durant la période du 31 juillet 2017 au 31 août 2017 ;
 - VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune de RISOUL.

ARTICLE 2 :

Le dossier de modification du P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Un règlement.

ARTICLE 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de RISOUL,
2. à la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,
3. à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée aux sièges de la mairie de RISOUL et de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sur les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes adressé à la préfecture.

ARTICLE 6 :

En application des articles L-151-43, L153-60 et R-153-18 du Code de l'Urbanisme, la modification du P.P.R.N. approuvée vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexée au Plan Local d'Urbanisme par la commune dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

ARTICLE 8 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux, le maire de la commune de RISOUL et le Président de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Emmanuel EFFANTIN



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Gap, le - 7 NOV. 2017

Arrêté n° 05-2017-11-07-002

**Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques situés sur la commune de
RISOUL**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU le décret du 17/12/2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n°2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-37-12 du 6 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs situés dans le département des Hautes-Alpes et ses arrêtés modificatifs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013287-0028 du 14 octobre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs situés sur la commune de Risoul ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-275-26 du 2 octobre 2006 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPR) sur la commune de Risoul ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-329-10 du 25 novembre 2010 approuvant ledit PPR ;
- VU l'arrêté préfectoral n°005-2017-07-03-003 du 03 juillet 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels (PPR) sur la commune de Risoul ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-11-07-001 du 7 novembre 2017 approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels (PPR) sur la commune de Risoul ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013287-0028 sus-visé est abrogé.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Risoul sur les risques naturels, miniers et technologiques, sont consignés dans un dossier communal d'information (DCI) annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le DCI comprend les pièces suivantes :

- la fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques comprenant l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la délimitation des zones exposées aux risques naturels et l'intensité des risques ;
- le zonage réglementaire du plan de prévention des risques approuvé ;
- le règlement du plan de prévention des risques approuvé ;
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Article 4 :

Le présent arrêté et le document d'information visé à l'article 3 sont librement consultables en préfecture des Hautes-Alpes, sur le site internet de la Préfecture et en mairie de Risoul.

Le présent arrêté et le document d'information visé à l'article 3 est également communiqué à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 :

Les informations visées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux et le maire de la commune de Risoul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par déléation,
Le directeur des services du cabinet


Emmanuel EFFANTIN



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Article L 125.5 du code de l'environnement

RISOUL

- fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques comprenant l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- délimitation des zones exposées aux risques naturels et l'intensité des risques ;
- zonage réglementaire du plan de prévention des risques approuvé ;
- règlement du plan de prévention des risques approuvé ;
- modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur



Préfecture de département

code postal 05600

Commune de risoul

code Insee 05119

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 05-2017-11-07-002

du 11/11/17

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques non

Approuvé par arrêté préfectoral
n°2010-329-10

Du 25/11/2010

Avalanche
Glissement de terrain
Chute de pierres et blocs
Crues torrentielles

Modifié par arrêté préfectoral
n°05-2017-11-07-001

date Du 11/11/2017

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement

Les documents graphiques : cartes d'aléas et zonage réglementaire

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5	zone 4 X	zone 3	zone 2	Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Cartes d'aléas et zonage réglementaire ci-jointes

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

0

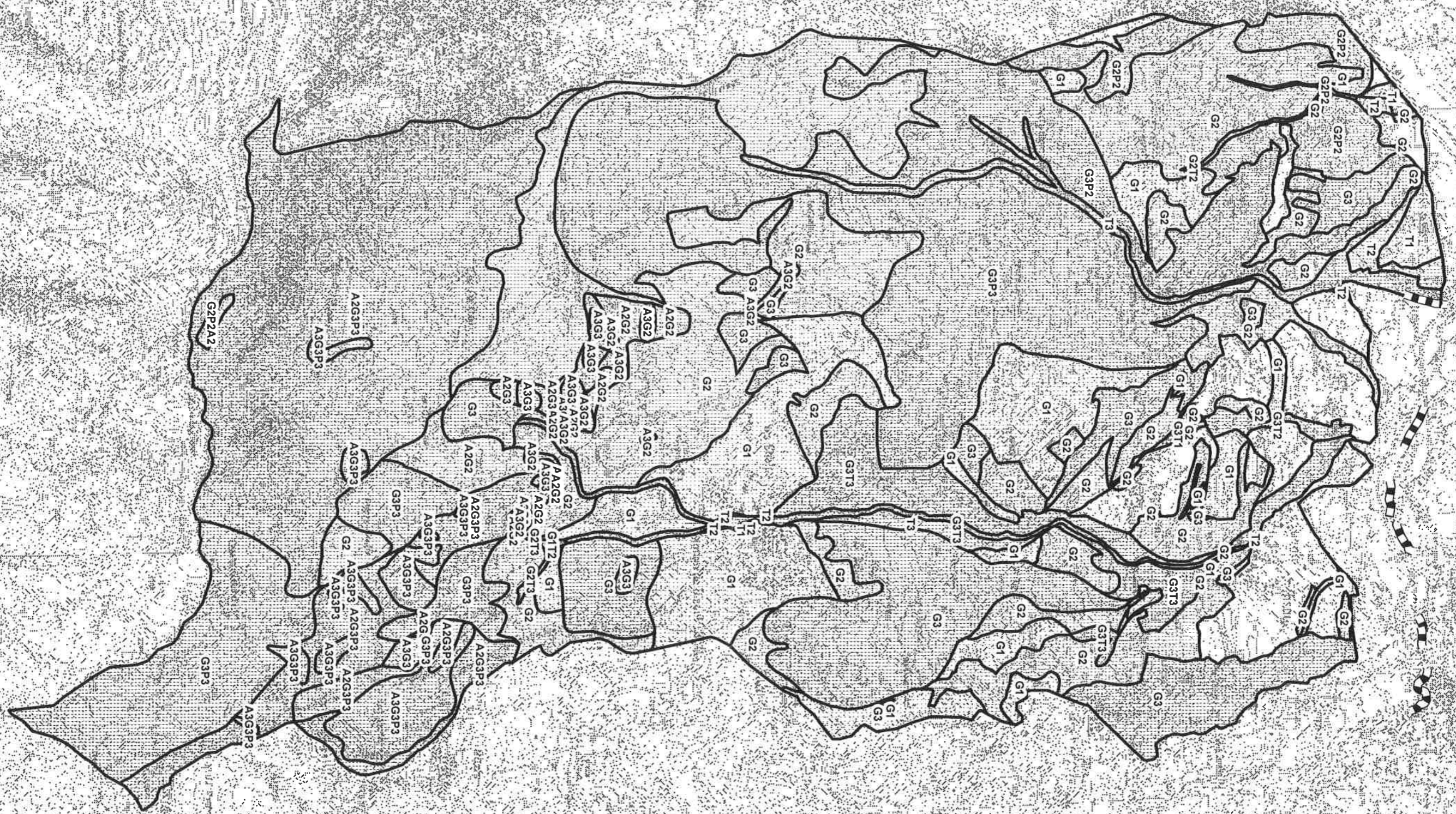
catastrophes technologiques

nombre

Date 14/11/2017

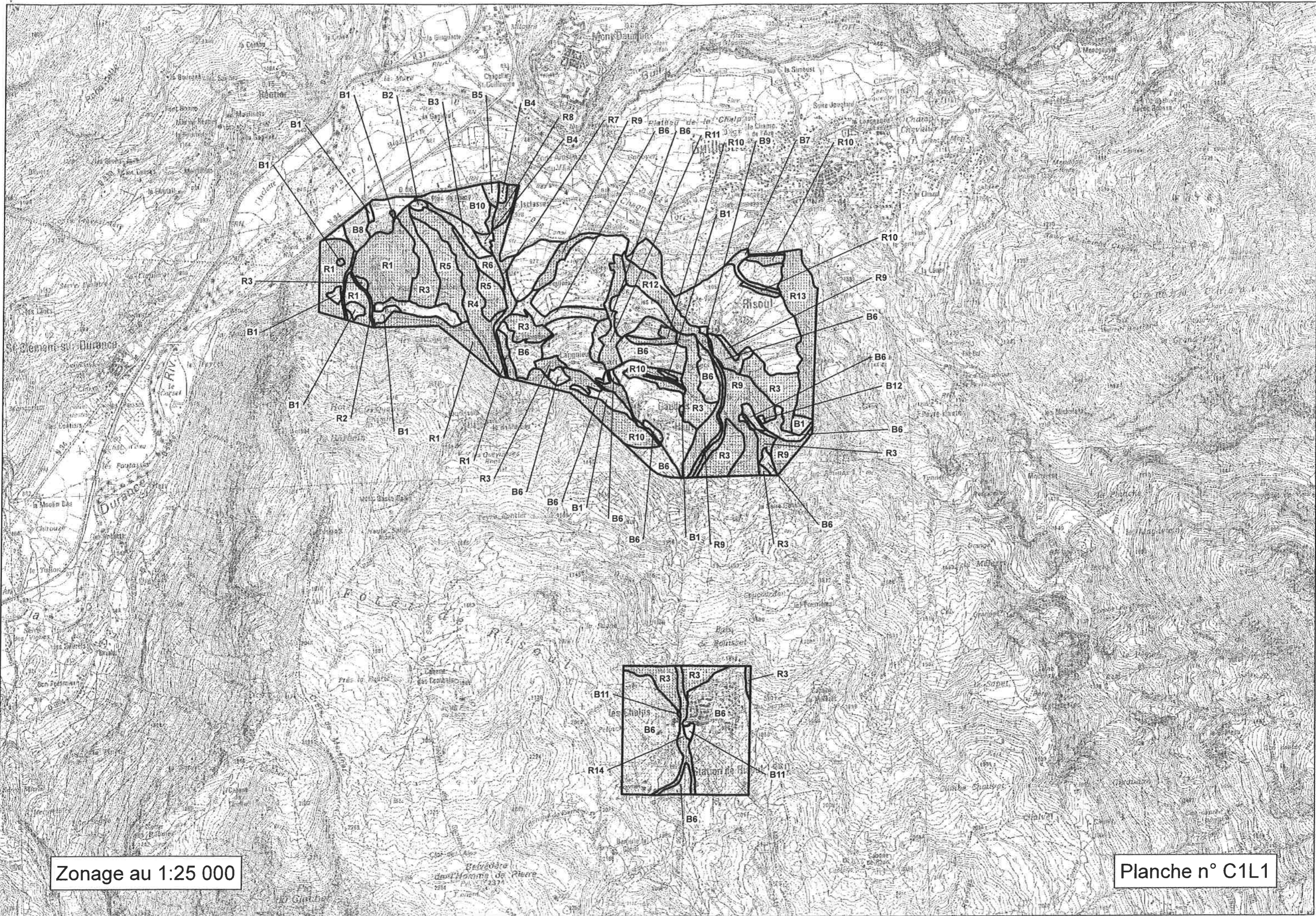
Le préfet de département

site* WWW.departement.gouv.fr



Aléas au 1:25 000

Planche n° C1L1



Zonage au 1:25 000

Planche n° C1L1



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE RISOUL

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Modification n°1 relative à la prise en compte du nouveau modèle de règlement RAPPORT DE PRESENTATION

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 05-2017-11-07-001

DU 7 novembre 2017

LE PREFET
Le préfet

Philippe Court
Philippe COURT

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes

Réalisation : Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes

JUIN 2017

CONSIDERATIONS GENERALES :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), document établi par l'État et opposable aux tiers, vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Un PPRN ne prend en compte que certains risques naturels connus à la date d'établissement du document. Pour chaque PPRN la liste des risques naturels considérés est énumérée dans le règlement. Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (*décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010*), ce risque n'est donc pas pris en compte dans le PPRN de la commune de RISOUL.

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au POS ou au PLU, en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci, dans le délai de trois mois à compter de la date d'approbation.

En cas de dispositions contradictoires, les **dispositions du PPRN prévalent** sur celles des documents d'urbanisme de la commune.

LE PPR DE LA COMMUNE DE RISOUL :

La commune de **RISOUL** est couverte par un PPRN approuvé par arrêté préfectoral n°2010 - 329 - 10 du 25 Novembre 2010.

Le dossier se compose :

- d'un rapport de présentation
- d'un règlement
- d'une carte des aléas
- d'une carte informative des phénomènes naturels
- d'une carte de zonage réglementaire

Le PPRN traite des phénomènes naturels suivants :

- Avalanche
- Écroulement et Chute de pierres
- Glissement de terrain
- Crue torrentielle et Inondation

OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PPR :

1/ MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le PPRN est un instrument essentiel dans l'instruction des autorisations d'urbanisme que sont notamment les certificats d'urbanisme, permis de construire et permis d'aménager.

Dans ce contexte et après élaboration de nombreux PPRN dans le département des Hautes-Alpes, les services de l'État compétents ont élaboré conjointement un nouveau modèle de règlement pour le département. Il résulte du retour d'expérience de plusieurs années d'application des divers règlements de PPRN existants. Il présente l'avantage d'harmoniser la forme des règlements et ainsi d'améliorer la cohérence des règles de construction sur le département.

Ce document a vocation à faciliter l'application des PPRN et l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le règlement actuel du PPRN de RISOUL ne s'appuie pas sur le règlement départemental standard, il convient donc de procéder à la mise à jour de ce règlement.

2/ MODIFICATIONS SUR LES CARTOGRAPHIES D'ALEAS ET DU ZONAGE

Les cartographies du PPR d'origine ne sont pas modifiées.

LA PROCEDURE DE MODIFICATION

En application de l'article R562-10-1 ces évolutions du PPRN peuvent intervenir par voie de modification :

« Le PPRN peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. »

CONTENU DE LA MODIFICATION :

Le dossier de modification du PPR se compose :

- d'un rapport de présentation
- d'un **nouveau** règlement conforme au **règlement standard**.

À l'exception des éléments modifiés par la présente modification, tous les autres documents du dossier du PPRN restent applicables.

ASSOCIATION

Le dossier était tenu à la disposition du public durant la période du 31/07/2017 au 31/08/2017. Le public, la commune de Risoul, ainsi que la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ont été consultés. Aucune remarque ne justifiait de modifier le projet.



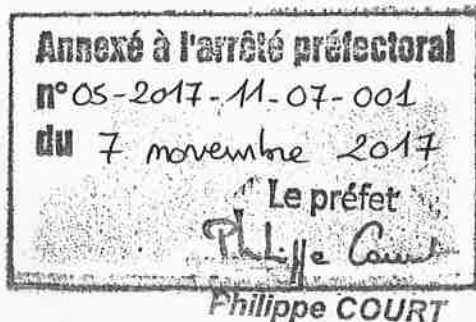
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**COMMUNE
DE
RISOUL**

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS
RÈGLEMENT**

**SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-ALPES**



Avril 2017

Table des matières

1. CONSIDERATIONS GENERALES.....	3
1.1 PORTEE DU PPRN.....	3
1.2 EFFETS JURIDIQUES DU PPRN.....	3
1.2.1 Recours possibles.....	3
1.2.2 Sanctions pour non-respect du PPRN.....	4
1.3 REGLES RELEVANT DE LA LOI.....	4
1.3.1 Plan communal de sauvegarde.....	4
1.3.2 Cahier de prescriptions de sécurité pour les campings.....	4
1.3.3 Information de la population.....	5
1.3.4 Information acquéreurs locataires.....	5
1.3.5 Conséquences assurantielles en cas de non respect du PPRN.....	5
1.3.6 Entretien des cours d'eau non domaniaux.....	6
1.4 EXPLICATIONS DES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES DANS LE REGLEMENT.....	6
1.4.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées.....	6
1.4.2 Zone abritée.....	8
1.4.3 Hauteur par rapport au terrain naturel.....	9
1.4.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau.....	10
1.5 EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES REDACTIONNELLES.....	10
1.5.1 Différences entre prescriptions et recommandations.....	10
1.5.2 Règles d'urbanisme et règles de construction.....	10
2. REGLES OPPOSABLES AUX TIERS.....	11
2.1 DOCUMENTS OPPOSABLES.....	11
2.2 MODALITES D'UTILISATION DES DIFFERENTS DOCUMENTS.....	11
2.3 REGLES SPECIFIQUES LIEES A LA PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES DE PROTECTION.....	11
2.4 ACTIVITES, CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON REGLEMENTES PAR LE PRESENT PPR.....	12
3. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES ROUGES.....	13
ZONE ROUGE : R1 Bois Rocher de Barbein.....	14
ZONE ROUGE : R2 Lit et berges du torrent de Maison Vieille.....	16
ZONES ROUGES : R3 Berges et versants instables.....	18
ZONE ROUGE : R4 pentes fortes dominant la rive gauche du Palps, de Brunissard au Plan de Phasy.....	20
ZONE ROUGE : R5 Lunière et versant plan de Phasy.....	22
ZONES ROUGES : R6 sommet du cône de déjection du Palps en rive gauche;	24
R8 habitations et zone artisanale sur le cône du Palps, rive gauche.....	24
ZONE ROUGE : R7 Chenal et berges du Chalps.....	26
ZONE ROUGE : R10 pentes fortes de nature géologique hétérogène.....	28
ZONE ROUGE : R11 Combe de Gaudissart aux Chauvets.....	30
ZONE ROUGE : R12 Chenal et berges du Chalps.....	32
ZONE ROUGE : R13 Berges et chenal du Chagnon.....	34
ZONE ROUGE : R14 Chenal et berges du Chalps.....	36
4. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES BLEUES.....	38
ZONES BLEUES : B1 et B6 nombreuses zones sur le versant de Risoul.....	39
ZONE BLEUE : B2.....	41
ZONES BLEUES : B3 et B5 cône de déjection du Palps, rive gauche.....	43
ZONES BLEUES : B4 cône de déjection du Palps, rive gauche.....	45
ZONE BLEUE : B7 Combes.....	47
ZONES BLEUES : B8 cône du torrent de maison Vieille.....	49
ZONE BLEUE : B10 cône de déjection du Palps, rive gauche.....	51
ZONE BLEUE : B11 torrent du Chalps au niveau de la station.....	53
ZONE BLEUE : B12 Combes.....	56
ZONE BLEUE : B13 (HORS PLAN DE ZONAGE).....	59
5. ANNEXE : FICHES CONSEILS.....	61

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRN, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPRN a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1 PORTEE DU PPRN

Le PPRN ne prend en compte que les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

De manière générale, le PPRN traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du Code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement.

Il doit donc être annexé au POS ou au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de trois mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du POS ou du PLU.

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2006-275-26 du 2 octobre 2006. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le présent PPRN, les phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

- Avalanches • Ravinement
- Inondations torrentielles • Ruissellement
- Glissement de terrain • Chute de blocs
- Affaissement

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (*décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010*). La commune est classée en zone 4 (sismicité moyenne) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent PPRN.

En concertation avec le service instructeur et les élus, seule la partie du territoire représentant un enjeu socio-économique significatif a été intégrée dans le zonage réglementaire.

Pour d'éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information postérieur au présent PPRN, pourra être utilisée dans la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permettra de refuser le projet ou d'amender de prescriptions la délivrance des autorisations de construire.

1.2 EFFETS JURIDIQUES DU PPRN

1.2.1 Recours possibles

Aux termes de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur. Il devient alors opposable aux tiers.

Les dispositions du PPRN valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion au document d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

1.2.2 Sanctions pour non-respect du PPRN

Le non-respect d'un PPRN peut être sanctionné pénalement.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L 562-5 du code de l'environnement).

L'article L 480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

1.3 REGLES RELEVANT DE LA LOI

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPRN est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explication précise et qui sont indiqués ci-après.

1.3.1 Plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; il a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque connu, le PCS, arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal.

Cependant, eu égard à certaines caractéristiques des phénomènes, ce PCS devra être plus particulièrement précis sur certaines zones.

1.3.2 Cahier de prescriptions de sécurité pour les campings

Les articles R 125-15 à R 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19 du dit code).

1.3.3 Information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L 125-2). Ce même article prévoit également que « dans les communes où un PPRN a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :

- les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances. »

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

- l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir ;
- l'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'État.

1.3.4 Information acquéreurs locataires

L'article L 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

De plus, les articles R 125-23 à R 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L 125-5 précité.

1.3.5 Conséquences assurantielles en cas de non respect du PPRN

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des

risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN) ;
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré en cas de phénomène constaté plusieurs fois sur le même secteur au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Toutefois, cette majoration est suspendue dès la prescription d'un PPRN pour le péril concerné, mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPRN à l'issue d'un délai de quatre ans.

1.3.6 Entretien des cours d'eau non domaniaux

D'après l'article L215-2 du code de l'environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

Par ailleurs, en vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives..."

En particulier, les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les crues ont l'obligation d'éliminer toute végétation arborée située dans le lit mineur d'une rivière ou d'un torrent en dessous de la crête de digue, dès lors que la digue est classée au titre de l'article R214-113 du Code de l'Environnement (circulaire du 8 juillet 2008) et que la végétation présente peut constituer une menace directe ou indirecte (embâcles) sur des enjeux humains (habitat, zones d'activité).

1.4 EXPLICATIONS DES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES DANS LE REGLEMENT

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

1.4.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée », notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles).

Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

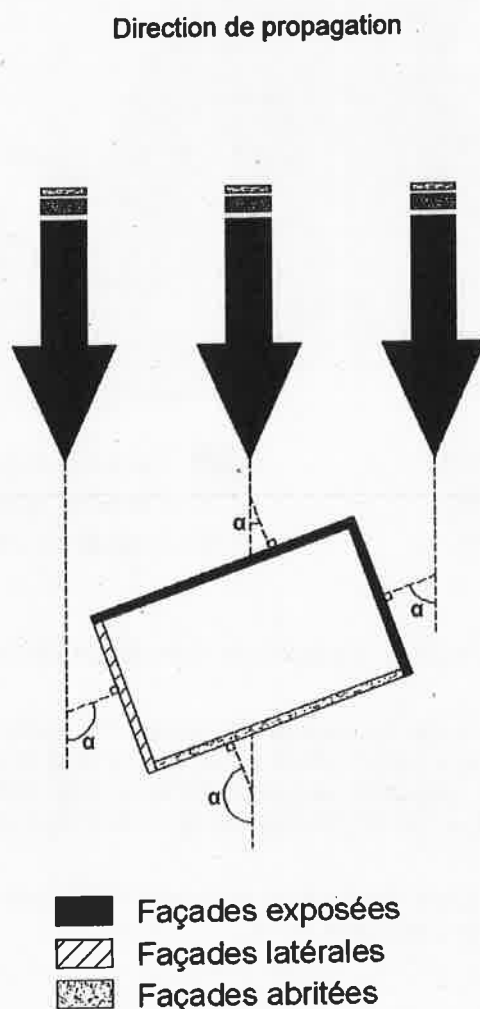
- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;

- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$
- latérales, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$
- abritées, les façades pour lesquelles $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après :

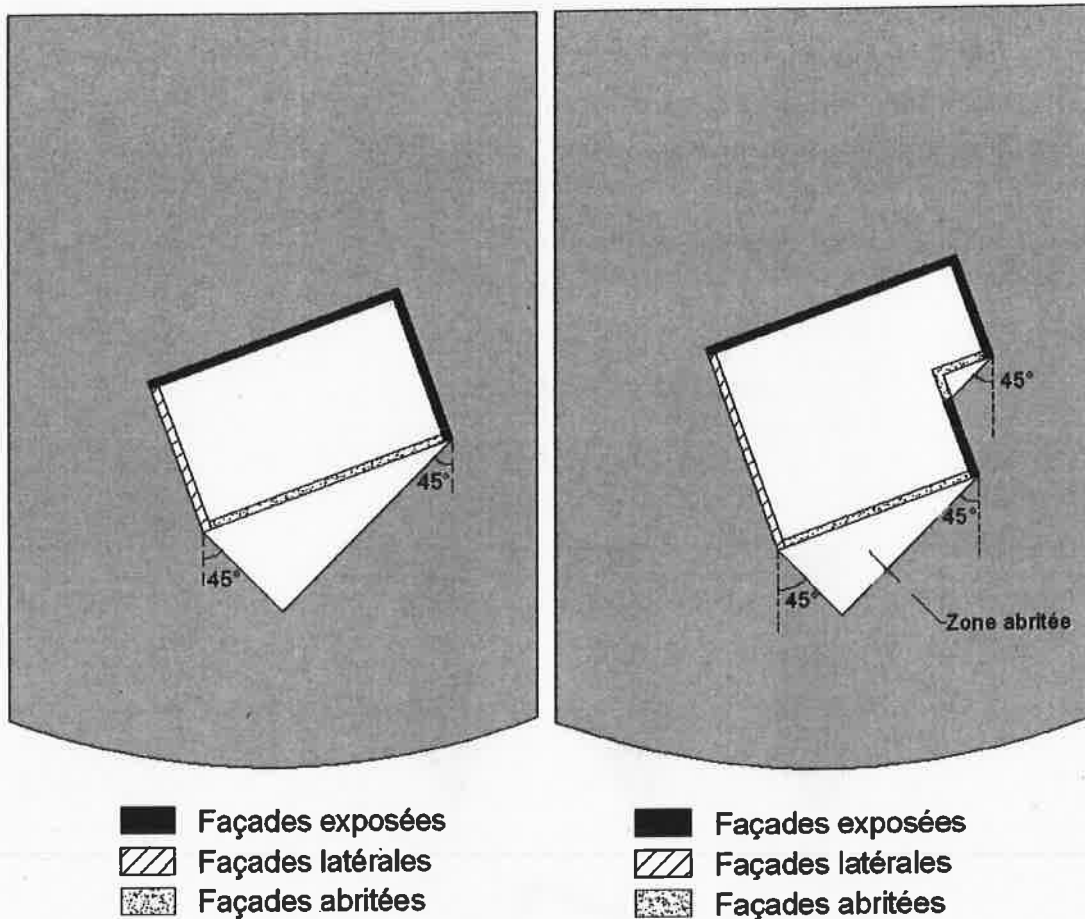


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

1.4.2 Zone abritée

Les façades exposées aux phénomènes décrits ci-dessus (chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides) peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur les schémas ci-dessous.



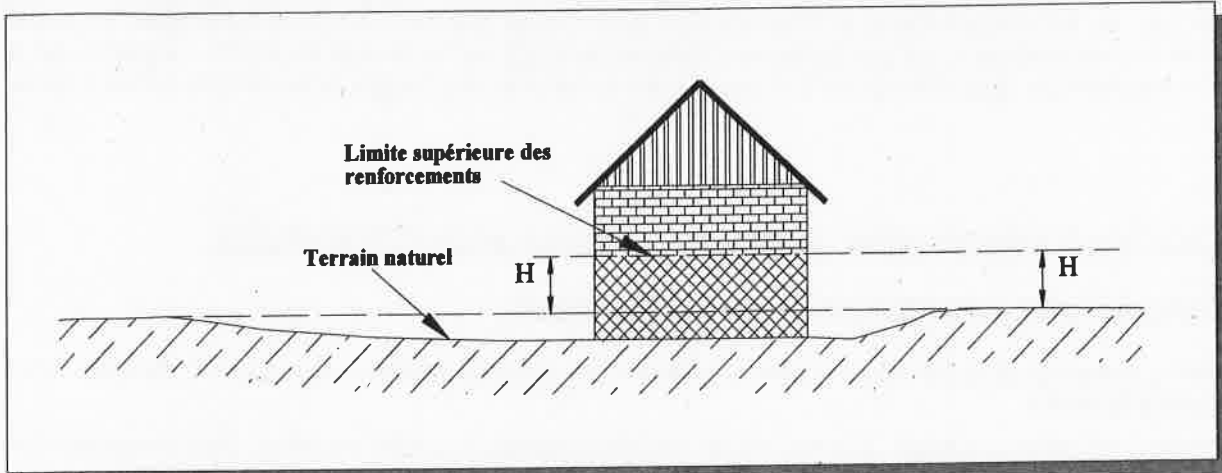
Cette zone abritée n'existe que si les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcement définies par le règlement du PPR :

- pour une construction en zone rouge, les façades exposées et latérales doivent respecter, a minima, les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues d'aléa moyen pour le même phénomène (en zone rouge « chute de bloc » elles devront respecter les prescriptions d'ordre constructif de la zone d'aléa moyen « chute de bloc - secteur protégé par un ouvrage », sans tenir compte des prescriptions relatives aux ouvrages de protection) ;
- pour une construction en zone bleue, les façades exposées et latérales doivent respecter, a minima, les prescriptions d'ordre constructif de cette zone bleue.

1.4.3 Hauteur par rapport au terrain naturel

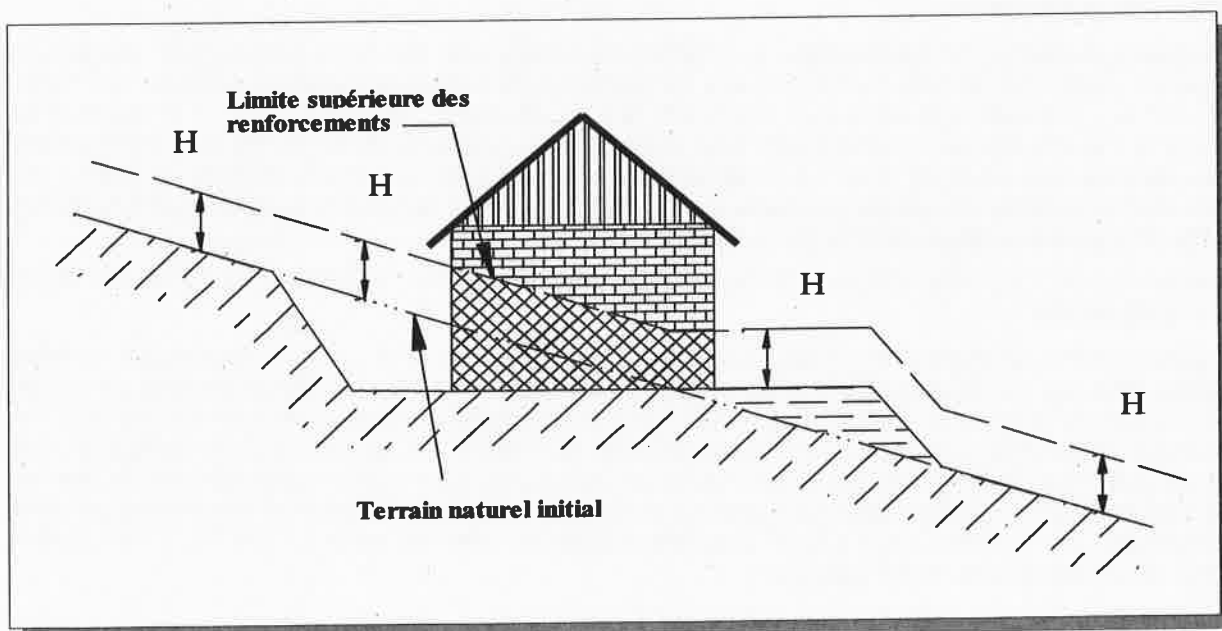
Le règlement utilise aussi la notion de hauteur par rapport au terrain naturel et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de toute sorte (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de matériaux) et pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une surface si faible qu'elles puissent être gommées temporairement par des éléments naturels (neige pour les avalanches, écoulements pour les crues torrentielles,...). Dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblai, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



1.4.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires à l'entretien ou à la protection).

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPRN. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions du fond de plan ou du report des traits ou de déplacements du cours d'eau, la bande inconstructible ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage du PPRN. Le pétitionnaire veillera alors à respecter un recul minimal de 5 m par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain.

1.5 EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES REDACTIONNELLES

1.5.1 Différences entre prescriptions et recommandations

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre.

Les maîtres d'ouvrage ont toute latitude, par des études complémentaires d'experts reconnus, pour démontrer que d'autres travaux que ceux cités répondent aux exigences définies par le PPRN.

Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de portée juridique.

1.5.2 Règles d'urbanisme et règles de construction

Le PPRN définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. Les règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans le règlement de chaque zone ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent lors du dépôt d'un permis de construire à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant dudit code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des risques définis par le PPRN.

Comme le permet l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPRN « peut fixer des règles particulières de construction ».

À noter que, conformément à l'article L 151-1 dudit code, " Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans." Cependant ces contrôles n'ont pas un caractère obligatoire selon les articles L 111-23, L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2. REGLES OPPOSABLES AUX TIERS

2.1 DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (le présent PPRN comporte 1 planches).

2.2 MODALITES D'UTILISATION DES DIFFERENTS DOCUMENTS

Les cartes de zonage réglementaire du risque définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zones rouges, dans lesquelles toute occupation et utilisation du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPRN peuvent, sauf exception identifiée, continuer à être entretenus, gérés, et aménagés à l'intérieur de l'emprise des murs et continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projet ;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPRN, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre (correspondant au règlement applicable pour la zone).

2.3 REGLES SPECIFIQUES LIEES A LA PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES DE PROTECTION

Les ouvrages de protection contre les phénomènes d'inondation ou de crues torrentielles peuvent être pris en compte dans la carte de zonage réglementaire à la condition expresse qu'ils soient en règle avec la réglementation en vigueur au moment de l'établissement du zonage réglementaire.

La réglementation sur les digues impose que :

- la digue soit classée au titre de l'article R214-113 du Code de l'Environnement
- les documents de gestion de la digue aient reçus et validés par le service de l'État compétent :
 - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
 - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.
- la digue soit résistante à la crue de référence, ce qui signifie :
 - Si la digue a été déclarée en bon état lors de la visite initiale, que :
 - x l'étude de surverse ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent,
 - x cette étude montre que l'événement le plus fréquent provoquant la surverse est de même périodicité ou plus rare que la crue de référence,
 - x l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent.
 - Si la digue a été déclarée en mauvais état lors de la visite initiale, qu'aient été réalisées et contrôlées par le service de l'État compétent :
 - x l'étude de diagnostic, sur la base d'une crue de dimensionnement égale à la crue de référence,
 - x les travaux de confortement définis dans l'étude de diagnostic,
 - x l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent.

2.4 ACTIVITES, CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON REGLEMENTES PAR LE PRESENT PPR

Les activités, constructions et travaux suivants ne sont pas soumis aux règles prévues dans le présent règlement, sauf mentions particulières dans le règlement des zones :

- Les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumises à autorisation au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments (gares de télécabines, chalets, toilettes...) qui sont soumis aux règles fixées par le PPR ;
- Les aménagements de pistes de ski alpin soumis à autorisation au titre de l'article L473-1 du code de l'urbanisme ;
- les carrières soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des dispositions du livre V titre I du code de l'environnement ;
- Les aménagements de routes, de pistes ou de sentiers ;
- La réalisation des réseaux et canaux de transport d'eau, les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication, qu'ils soient aériens ou enterrés ;
- Les travaux de construction de canaux.

La définition des « remontées mécaniques » est donnée par l'article L342-7 du code du tourisme : sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

3. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES ROUGES

ZONE ROUGE : R1 Bois Rocher de Barbein

Phénomène(s) principal (aux):

chute de pierres

glissement/affaissement/effondrement

Aléa :

fort à moyen

fort à moyen

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdits :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ les clôtures.

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN).
- ✓
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
G2/G3	Glissement de terrain	B1	Mesures constructives et d'urbanismes et/ou architecturales
P2/P3	Chutes de Blocs	B13 hors plan de zonage	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R2 Lit et berges du torrent de Maison Vieille

Phénomène(s) principal (aux):

glissements de terrain et affouillements

inondations torrentielles

Aléa :

moyen

moyen

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdites :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible

d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages

✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
G2/G3	Glissement de terrain	B1	Mesures constructives et d'urbanismes et/ou architecturales
T2	Inondations torrentielles	B8	Mesures constructives

ZONES ROUGES : R3 Berges et versants instables

R9 Extrémité aval de l'ancien glissement du versant et bassin versant du Chalps

Phénomène(s) principal (aux):

glissement de terrain

Autres phénomènes :

inondations torrentielles

Aléa :

fort à moyen

fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.

➤ Sont autorisées, sans prescription :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations.
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ les clôtures.

➤ Sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN).
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (déchetterie, station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
G2/G3	Glissement de terrain	B1	Mesures constructives et d'urbanismes et/ou architecturales
T3	Inondations torrentielles	B4	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R4 pentes fortes dominant la rive gauche du Palps, de Brunissard au Plan de Phasy

Phénomène(s) principal (aux):

glissement et affaissement dû au gypse

Aléa :

fort

Autres phénomènes :

chutes de pierres

fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdits :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations.
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ les clôtures.

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN).
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :
 - ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (déchetterie, station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
 - ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
G2/G3	Glissement de terrain	B1	Mesures constructives et d'urbanismes et/ou architecturales
P2	Chutes de Blocs	B13 hors plan de zonage	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R5 Lunière et versant plan de Phasy

Phénomène(s) principal (aux):

glissement de terrain

affaissement du à la présence de gypse

Aléa :

fort à moyen

fort à moyen

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdits :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations.
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ les clôtures.

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN).
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (déchetterie, station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
G2/G3	Glissement de terrain	B1	Mesures constructives et d'urbanismes et/ou architecturales

**ZONES ROUGES : R6 sommet du cône de déjection du Palps en rive gauche;
R8 habitations et zone artisanale sur le cône du Palps, rive gauche**

Phénomène(s) principal (aux):
inondations torrentielles

Aléa :
fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdites :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous **et du bon entretien des ouvrages de correction torrentielle (barrages) situés dans le lit du Chalps par le maître d'ouvrage :**

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour

ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages

✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
T3	Inondations torrentielles	B4	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R7 Chenal et berges du Chalps

Phénomène(s) principal (aux):

inondations torrentielles

affouillements de berges

Aléa :

fort

fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdites :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous et du bon entretien des ouvrages de correction torrentielle (barrages) situés dans le lit du Chalps par le maître d'ouvrage :**

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible

d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages

✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
T3	Inondations torrentielles	B4	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R10 pentes fortes de nature géologique hétérogène

Phénomène(s) principal (aux):

glissement

Aléa :

fort à moyen

Autres phénomènes :

chutes de pierres

fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdits :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations.
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ les clôtures.

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN).
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (déchetterie, station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
G2/G3	Glissement de terrain	B1	Mesures constructives et d'urbanismes et/ou architecturales
P2/P3	Chutes de Blocs	B13 hors plan de zonage	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R11 Combe de Gaudissart aux Chauvets

Phénomène(s) principal (aux):

glissements de terrain
inondations torrentielles

Aléa :

fort
fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdites :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible

d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages

✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
G2/G3	Glissement de terrain	B1	Mesures constructives et d'urbanismes et/ou architecturales
T2	Inondations torrentielles	B4	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R12 Chenal et berges du Chalps

Phénomène(s) principal (aux):

inondations torrentielles

affouillements

Aléa :

fort

fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdites :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous **et du bon entretien des ouvrages de correction torrentielle (barrages) situés dans le lit du Chalps par le maître d'ouvrage :**

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible

d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages

✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
T3	Inondations torrentielles	B9	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R13 Berges et chenal du Chagnon

Phénomène(s) principal (aux):

inondations torrentielles

glissement de terrain

Aléa :

fort

fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ Sont interdites :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ Sont autorisées, sans prescription :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ Sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible

d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages

✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
G2/G3	Glissement de terrain	B1	Mesures constructives et d'urbanismes et/ou architecturales
T3	Inondations torrentielles	B4	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R14 Chenal et berges du Chalps

Phénomène(s) principal (aux):

inondations torrentielles

Aléa :

fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdites :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous et du bon entretien des ouvrages de correction torrentielle (entonnement et buses) situés dans le lit du Chalps en amont de station par le maître d'ouvrage :**

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible

d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages

✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ALEA	PHENOMENE	ZONE BLEUE DE REFERENCE	PRESCRIPTION APPLICABLE
T2/T3	Inondations torrentielles	B9	Mesures constructives

4. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES BLEUES

ZONES BLEUES : B1 et B6 nombreuses zones sur le versant de Risoul

Phénomène(s) principal (aux):

glissement de terrain

Aléa :

moyen à faible

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont autorisées sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² les constructions, les annexes, les extensions
 - ✓ les travaux dans le volume bâti existant
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B2

Phénomène(s) principal (aux):

affaissements dus à la présence de gypse

Aléa :

moyen

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions
 - ✓ les travaux dans le volume bâti existant
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans le terrain :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra localiser et analyser les couches, terrains ou cavités pouvant générer des affaissements, des tassements ou des effondrements. Elle devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante de l'annexe du présent règlement.

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

**ZONES BLEUES : B3 et B5 cône de déjection du Palps, rive gauche
B9 torrent de la Chalps, rive droite**

Phénomène(s) principal (aux) :

Aléa :

inondation torrentielle

moyen - secteur protégé par un ouvrage

H (hauteur) = 1,0 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.

- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

- Sont autorisées avec comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.

- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

Les maîtres d'ouvrage devront assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection recensés par le PPR.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 1,0 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;

- ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 1,0 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements **jusqu'à 1,5 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 1,0 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous H = 1,0 m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONES BLEUES : B4 cône de déjection du Palps, rive gauche

Phénomène(s) principal (aux) :

inondation torrentielle

Aléa :

moyen - secteur protégé par un ouvrage

H (hauteur) = 1,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées avec comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

Les maîtres d'ouvrage devront assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection recensés par le PPR :

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 1,5 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;

- ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
- ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 1,5 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements **jusqu'à 1,5 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 1,5 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous H = 1,5 m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B7 Combes

Phénomène(s) principal (aux):

glissement de terrain
coulées de matériaux

Aléa :

faible
faible

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont autorisées sans prescriptions :
- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² les constructions, les annexes, les extensions
 - ✓ les travaux dans le volume bâti existant
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
- ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONES BLEUES : B8 cône du torrent de maison Vieille

Phénomène(s) principal (aux) :

Inondation torrentielle

Aléa :

moyen à faible - secteur protégé par un ouvrage

H (hauteur) = 1,0 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées avec comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

Les maîtres d'ouvrage devront assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection recensés par le PPR.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 1,0 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;

- ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
 - Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 1,0 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements **jusqu'à 1,0 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 1,0 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous H = 1,0 m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B10 cône de déjection du Palps, rive gauche

Phénomène(s) principal (aux):

Inondation torrentielle

Aléa :

faible – secteur protégé par un ouvrage

H (hauteur) = 0,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

Les maîtres d'ouvrage devront assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection recensés par le PPR.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,5 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
 - Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;

- ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 0,5 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 0,5 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous H = 0,5 m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B11 torrent du Chalps au niveau de la station

Phénomène(s) principal (aux):

Aléa :

Inondation torrentielle

moyen – secteur protégé par un ouvrage

H (hauteur) = 1 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

Les maîtres d'ouvrage devront assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection recensés par le PPR.

Il sera procédé au remodelage du front de neige (déflecteurs, modelé de terre,...) pour limiter les diffusions sur le front de neige et favoriser une reconcentration des eaux vers le chenal d'écoulement préférentiel à ciel ouvert (entre le centre « Léo Lagrange » et le bâtiment « Le Cembro »).

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 1 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

- ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
 - Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 1$ m, les façades exposées des constructions devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous $H = 1$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 1$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B12 Combes

Phénomène(s) principal (aux):

glissement

coulées de matériaux

Aléa :

moyen

moyen

H (hauteur) = 1 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisées sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² les constructions, les annexes, les extensions
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent règlement, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, à l'exception des mesures d'urbanisme et/ou d'architecture en cas de coulées de matériaux
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation

du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

AU TITRE DE L'ALEA COULÉES DE MATERIAUX

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous H = 1 m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Sous H = 1 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque de ravinement pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous $H = 1$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises météorologiques.

ZONE BLEUE : B13 (HORS PLAN DE ZONAGE)

Phénomène(s) principal(aux): Chutes de blocs Aléa : moyen

H (hauteur) = 3 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.

- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

- Sont autorisées, avec, comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.

- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous H = 3 m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Les façades, pignons et toitures exposés, sous H = 3 m, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de 200 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions et situées sous H doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque de chute de blocs pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATION

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

5. ANNEXE : FICHES CONSEILS

- **Adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs**
- **Adaptation du projet aux risques de glissement de terrain ou affaissement**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible à moyen de chutes de pierres ou de blocs. Votre construction et les protections associées devront être adaptées à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géologue.

Le géologue établira un rapport après étude de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géologique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géologue adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les mieux protégées du site, données déjà disponibles sur le site...), le géologue pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géologiques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géologique de risques de chutes de blocs, exemple

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs, en particulier :

- *dans les zones de départ : les secteurs pouvant libérer des blocs, les mécanismes pouvant aboutir à la mise en mouvement de blocs, la masse et forme des blocs au départ (déterminées par l'étude de la fracturation), l'altitude de départ...*
- *dans les zones de transit : la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie ...)*
- *dans la zone d'arrivée : la surface topographique, la présence d'obstacles modifiant les trajectoires en phase d'arrêt*

COMPLÉMENT QUANTITATIF (CALCULS)

*Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *. Ces calculs doivent alors permettre de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté et de définir les principes de protection (localisation et dimensions, à partir des énergies et des hauteurs de rebond calculées).*

Cette étude devra conclure sur :

- *les protections à mettre en place (soit dans les zones de départ pour stabiliser les masses instables, soit en amont du projet pour arrêter les blocs en mouvement)*
- *les renforcements et les adaptations des façades exposées*
- *les protections adaptées de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules...).*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géologique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géologue, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible à moyen de mouvement de terrain. Votre construction et les terrassements associés devront être adaptés à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géotechnicien.

Le géotechnicien établira un rapport après étude géotechnique de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géotechnique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géotechnicien adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les plus stables du site, données déjà disponibles sur le site...), le géotechnicien pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géotechniques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géotechnique de sol, exemple

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation du projet au terrain.

Menée dans le contexte géologique du secteur, elle analysera les caractéristiques du terrain d'emprise du projet.

Elle définira le niveau et le type de fondation ainsi que les modalités de rejet des eaux.

Elle précisera les contraintes à respecter pour garantir la sécurité du projet (vis-à-vis des risques d'instabilités ou de tassement) et pour éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.

L'étude devra notamment définir les moyens et méthodes permettant, de manière pérenne et aussi pendant l'exécution des travaux :

- de prévenir les risques d'instabilités induites par les terrassements (déblais ou remblais) ou par les surcharges (bâtiments, accès...) ;*
- de prévenir les risques de rupture de canalisations (notamment par une conception et des modalités de contrôle adaptées) ;*
- d'assurer une bonne gestion des eaux de surface et souterraines (notamment par les drainages à mettre en place...) ;*
- en l'absence de réseaux d'évacuation adaptés, de prévenir les risques d'instabilités induites par les rejets d'eau (eaux pluviales ou drainées ou usées) en analysant notamment la faisabilité de systèmes d'infiltration des eaux et leurs modalités de réalisation et de contrôles ultérieurs.*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géotechnicien, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable /
Procédures Réglementaires**

Gap, le **09 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-11-09-00004
relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique au titre du Code du Tourisme, pour le projet de
création du télésiège débrayable de l'Homme de Pierre, sur la commune de Risoul

Pétitionnaire : Commune de Risoul

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code du Tourisme, notamment les articles L.342-18 à L.342-26-1 ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret de nomination du Préfet du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Risoul du 27 août 2019, demandant le lancement de l'enquête publique visant à instituer des servitudes d'utilité publique en vue de la création du télésiège débrayable de l'Homme de Pierre, sur la commune de Risoul ;
- VU** les pièces du dossier, transmises par le maire de Risoul, comprenant notamment le plan de situation, la notice explicative, la caractéristique de la servitude et le plan et les états parcellaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DPP-CDD-65 du 12 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme, sur le territoire de la commune de Risoul ;
- VU** les pièces attestant que l'avis d'enquête publique a été, conformément à l'article R.131-5 du Code de l'expropriation affiché et publié dans les éditions du Dauphiné Libéré et Alpes et Midi du 21 juillet 2022 et du 11 août 2022 et que le dossier d'enquête est resté déposé durant toute la durée de l'enquête publique à la Mairie de Risoul ;
- VU** les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressés aux intéressés ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 septembre 2022, donnant un avis favorable à l'instauration des servitudes ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des servitudes est nécessaire pour obtenir l'autorisation des propriétaires de pénétrer dans les propriétés privées concernées par des travaux indispensables à la gestion du domaine skiable;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er : Les servitudes prévues par les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme sont instituées sur les terrains nécessaires à la création du télésiège débrayable de l'Homme de Pierre, sur la commune de Risoul.

Article 2 : Les servitudes, ci-dessous mentionnées, créées par le présent arrêté, s'appliquent aux travaux nécessaires à la création de la remontée mécanique de l'Homme de Pierre, délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

La nature des servitudes instituées est la suivante :

- Servitudes de passage du télésiège de l'Homme de Pierre ;
- Servitudes de survol de terrains ;
- Servitudes d'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est de moins de 4m² ;
- Servitudes d'accès nécessaires aux implantations, à l'entretien et à la protection des pistes et des installations.

En complément des servitudes évoquées ci-dessus, les parcelles n° C902, C1618, G18, G19 et G170, feront également l'objet de servitudes :

- d'alimentation et d'exploitation des ouvrages associés au système électrique ;
- d'alimentation et d'exploitation du réseau de neige de culture (eau, air, enneigeurs).

Article 3 : Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Définition de la servitude

- Les caractéristiques de la servitude :

La Commune de Risoul s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

- Droits et obligations pour les propriétaires :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant d'un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

• Pendant et en dehors de la période d'enneigement :

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la remontée mécanique ;
- S'interdire de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire, dans l'emprise de la servitude, qui seraient de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de la piste ;
- s'interdire de porter atteinte à l'intégrité de la remontée mécanique par quelque moyen que ce soit ;
- Accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, au fonctionnement, aux vérifications et à l'entretien de la remontée mécanique ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens ;

- Droits et obligations pour le bénéficiaire :

La Commune de Risoul est bénéficiaire de la servitude et s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser les travaux et aménagements conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire et au descriptif de travaux et des ouvrages contenus dans le dossier d'enquête publique ;
- Ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement, notamment en période de fenaison ou de récolte.
Les propriétaires pourront pour les nécessités de la pâture, clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de 5m permettant le passage du personnel et des engins, chargés de l'entretien de la piste ;
- Remettre en état les terrains non boisés lorsque des travaux d'aménagement auront été effectués ;
- Indemniser la surface des terrains impactés par la présence de pylônes de la remontée mécanique dans la limite de 4m² ;
- Indemniser les dommages directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec les travaux, dans les conditions prévues par l'article L342-24 du Code du Tourisme. Les propriétaires concernés devront adresser à la commune de Risoul leurs demandes d'indemnité, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé ;
- Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement d'équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

- Périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique :

La servitude de passage de la remontée mécanique et de survol des terrains s'applique pendant la période d'ouverture hivernale de la station, soit du 15 novembre au 30 avril, en fonction des conditions d'enneigement.

La servitude d'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et les réparations ainsi que pour les travaux s'applique toute l'année.

Article 5 : La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par la Commune de Risoul à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Risoul. Un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable) et en Mairie de Risoul.

Article 8 : Les servitudes seront annexées au document d'urbanisme qui fera l'objet d'une mise à jour. En application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le Maire de la commune de Risoul constatera par arrêté, qu'il a été procédé à cette mise à jour du document d'urbanisme dans le secteur concerné.

Les servitudes nécessaires à la réalisation du projet feront l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
La Sous-Préfète de Briançon,
Le Maire de Risoul,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

Annexes : états parcellaires



ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul
INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre

DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :
 FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MAISONS DES JEUNES CLUBS ET FOY
 57 VC LA CANEBIERE
 13001 MARSEILLE

PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels
 Monsieur CARRANO PASCAL/Monsieur PASCAL WERNER
 SCI RAMATUELLE-RISOUL
 LE NEGRESCO
 13001 MARSEILLE

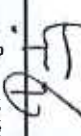
ORIGINE DE LA PROPRIETE :
 Conditions particulières : la parcelle AA 32 va faire l'objet d'une division en 32-1 (329 m²) et 32-2 (1351 m²) entre la SCI RAMATUELLE et la Commune de RISOUL

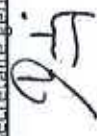
PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
 ARRIVEE
07 AVR. 2023
 Bureau du Courrier N°3


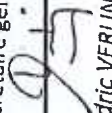
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						
Section N°	Lieu-dit	nature	surface (m²)	survol(m²) terrassement(m²) pylône (nbre et m²)	défrichement(m²)	Reliquat
AA 32	CLOT FOURNIER	L S	10 167 3 550			
AA32-1			329	329	760	
AA32-2			1 351	1 351	4 361	118

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général


CÉDRIC VERLINE


CÉDRIC VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du téléphège de l'Homme de Pierre	Commune de Risoul				
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :						
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL MADAME BERNADETTE NICOLE HERVE : 14 B LOT CENTRAL PARC BRUE JOSEPH ET PIERRE BAUNIER 38110 LA TOUR DU PIN MONSIEUR LUDOVIC LOUIS OLIVIER DUBOS : 8 LOT LA MADONE 69210 LENTILLY MONSIEUR PATRICK HERVE BERNARD DUBOS : 42 RUE PAUL BERT 69 150 DECINES CHARPIEU MONSIEUR ROGER LEON EMILE NEVE : LE VILLAGE 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE MONSIEUR STEPHANE EMMANUEL RENE DUBOS : 21 RUE DU MOULIN 69210 SAINT BEL						
PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels						
Nature des Biens :						
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL MADAME BERNADETTE NICOLE HERVE EPOUSE DUBOS : 14 B LOT CENTRAL PARC BRUE JOSEPH ET PIERRE BAUNIER 38110 LA TOUR DU PIN MONSIEUR LUDOVIC LOUIS OLIVIER DUBOS : 8 LOT LA MADONE 69210 LENTILLY MONSIEUR PATRICK HERVE BERNARD DUBOS : 42 RUE PAUL BERT 69 150 DECINES CHARPIEU MONSIEUR ROGER LEON EMILE NEVE : 199 CHEMIN DES AMANDIERS 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE MONSIEUR STEPHANE EMMANUEL RENE DUBOS : 21 RUE DU MOULIN 69210 SAINT BEL MADAME DANIELLE VICTORIA DENISE DUBOS EPOUSE CIGNO : BAT G 19 9 RUE DU COMMANDANT LENOIR 38130 ECHIROLLES MONSIEUR BERNARD DUBOS : CARAVELLE II MONTEE C 19 AV DES ACACIAS 05200 EMBRUN MADAME MARTINE RENEE GILBERTE DUBOS EPOUSE BREMOND : LA TRAVERSE 05600 RISOUL MADAME ANDREE LEHENAFF NEE DUBOS : 130 IMPASSE DES BRUNIERES VILLA N°15 38530 PONTCHARRA MONSIEUR JACQUES RENE DENIS DUBOS : 4 LOTISSEMENT LA JONCHE 38119 CHATEL						
<u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u>						
Conditions particulières :						
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m²)	survol(m²)	défrichement(m²)	Reliquat
AA 38	CLOT FOURNIER	P	3778	283	274	
<u>ETAT PARCELLAIRE</u> Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général			VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 09 NOV. 2022 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général			
 Cédric VERLINE			 Cédric VERLINE			

ETAT PARCELLAIRE, Département des Hautes-Alpes, Commune de Risoul
INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre

DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :
MADAME ALBRAND DIT BRUN RENEE ANGELE : LA PLANTATION RUE DE LA FRAIRIE 05600 GUILLESTRE
MADAME PIZEPAN CARINE MARIE HELEN EPOUSE MALFATTO : 3A ROMETTE RUE DE FONTANOUVELLE 05000 GAP
MADAME BRUN CHRISTINE SUZANNE BERNADETTE EPOUSE CHIAPPONI : RES LE JARDIN 05600 GUILLESTRE
MADAME BRUN MARIE HELENE FRANCOISE EPOUSE BREUZA : FONTANIER ET FREYNAS 05600 ST CREPIN
MONSIEUR PIZEPAN GEORGES : LE PLANQUET 05600 EYGLIERS
MONSIEUR PIZEPAN CEDRIC : 14 RUE DES BAUMES 13490 JOUQUES

PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens :
MADAME PIZEPAN CARINE EPOUSE MALFATTO : 3A ROMETTE RUE DE FONTANOUVELLE 05000 GAP
MADAME BRUN CHRISTINE EPOUSE CHIAPPONI : RES LE JARDIN 05600 GUILLESTRE
MADAME BRUN MARIE HELENE EPOUSE BREUZA : FONTANIER ET FREYNAS 05600 ST CREPIN
MONSIEUR PIZEPAN GEORGES : LE PLANQUET 05600 EYGLIERS
MONSIEUR PIZEPAN CEDRIC : 14 RUE DES BAUMES 13490 JOUQUES

ORIGINE DE LA PROPRIETE:
Conditions particulières : MADAME ALBRAND DIT BRUN RENEE ANGELE est décédée

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

Section N°	Lieu-dit	nature	surface (m2)	survo(m2)	défrichement (m2)	pylône (nbre et m²)	Reliquat
AA 39	CLOT FOURNIER	P	1460	460	529	1/3	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 09 NOV. 2022
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

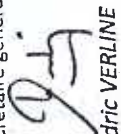
ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

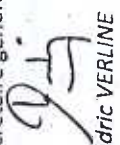

Cédric VERLINE

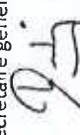

ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre					
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :					
SOCIETE FONCIERE VALORISATION ET AMENAGEMENT PAR SERMONT : 05600 RISOUL					
PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens :					
ORIGINE DE LA PROPRIETE : Conditions particulières : parcelle en cours de cession à la Commune de Risoul					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
Section N°	Lieu-dit	nature	surface	survol (m²)	Reliquat
AA 40	CLOT FOURNIER	L	4147	670	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	Département des Hautes-Alpes	Commune de Risoul	Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre				
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :							
MADAME DURAND RENEE JULIETTE MARCELLE EPOUSE ARNAUD : 10 CHE DE CHAUD ABRI 84600 GRILLON							
MADAME ARNAUD MARIELE MADELINE EPOUSE FRAYSSE : 1 TRA ST VALENTIN 64600 VALREAS							
MADAME ARNAUD ANNELYSE LAURENCE GISELE : RUE DU COUVENT 84820 VISAN							
MADAME ARNAUD HENRIETTE ROSE EPOUSE PELLISSIER : PLACE DU FOUR LE VILLAGE 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE							
MADAME ARNAUD MICHELLE EPOUSE ESCHALLIER : 9 BD CHAULAN 13009 MARSEILLE							
MADAME ARNAUD EPOUSE CERVERA : RUE DE LA VICTOIRE 6903 LYON							
PROPRIETAIRES :		Nature des Biens :					
Réels ou présumés tels							
MADAME DURAND RENEE JULIETTE MARCELLE EPOUSE ARNAUD : 10 CHE DE CHAUD ABRI 84600 GRILLON							
MADAME ARNAUD MARIELE MADELINE EPOUSE FRAYSSE : 1 TRA ST VALENTIN 64600 VALREAS							
MADAME ARNAUD ANNELYSE LAURENCE GISELE : CHEM DES ESTIMEURS SUD 14 CLOS DES VIGNES 84600 VALREAS							
MONSIEUR PELLISSIER BERNARD : REPRESENTE PAR MME CHRISTELLE GRAZIANO UDAF RES LES CROS BAT J 11 RUE RENE FROGER 05100 BRIANCON							
MADAME ARNAUD MICHELLE EPOUSE ESCHALLIER : 9 BD CHAULAN 13009 MARSEILLE							
MADAME ARNAUD EPOUSE CERVERA : RUE DE LA VICTOIRE 6903 LYON							
MADAME ARNAUD EP MONTAGNAC MARYSE CLMENTINE : 141, COURS DES VIGNERONS 84250 THOR							
MADAME ARNAUD PASCALE EMILIE : LE BALZAC 527 RUE FREDERIC MISTRAL 84200 CARPENTRAS							
ORIGINE DE LA PROPRIETE :							
Conditions particulières : Mme Pellissier est décédée, son héritier M Pellissier Bernard est placé sous la protection de l'UDAF							
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m2)	survol(m2)	terrassement(m2)	Défrichement(m2)	Reliquat
AA.41	CLOT FOURNIER	P	1683	321	15	360	
ETAT PARCELLAIRE							
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général				VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 09 NOV. 2022 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général			
 Cédric VERLINE				 Cédric VERLINE			

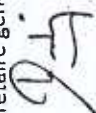
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre	Commune de Risoul			
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :					
COMMUNE DE RISOU : LA RUA 05600 RISOU					
PROPRIETAIRES :	Réels ou présumés tels :	Nature des Biens :			
COMMUNE DE RISOU : LA RUA 05600 RISOU					
ORIGINE DE LA PROPRIETE :					
Conditions particulières :					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m2)	terrassment (m2)	Reliquat
AA 42	CLOT FOURNIER	P	4712	524	

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général



Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général



Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre	Commune de Risoul			
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :					
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL					
PROPRIETAIRES :	Réels ou présumés tels	Nature des Biens :			
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL					
<u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u>					
<u>Conditions particulières :</u>					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
Section N°	Lieu-dit	Nature	surface(m²)	terrassement(m²)	Reliquat
AA 44	CLOT FOURNIER	P	2 985	2 037	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul
 Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre

DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :

COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL

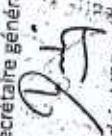
PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens :


COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL

ORIGINE DE LA PROPRIETE :

Conditions particulières :

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m2)	térassement (m2)	Reliquat
AA 45	CLOT FOURNIER	P	1075	1074	

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 CÉDRIC VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 CÉDRIC VERLINE

<p>ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL</p>		<p>Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre</p>		<p>Commune de Risoul</p>	
<p>DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE : COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE CIMBRO : ELZEARD COPRO PARAISIER BP 27 05201 EMBRUN CEDEX</p>		<p>PROPRIETAIRES : .Réels ou présumés tels</p>		<p>Nature des Biens :</p>	
<p>COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE CIMBRO : COGERIL IMMEUBLE TOPAZE 05290 PUY ST VINCENT</p>					
<p><u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u> Conditions particulières : entre la notification et l'enquête publique, la copropriété a changé de Syndic. Elle est désormais représentée par FONCIA IDHA les Aïrelles A 05600 RISOUL</p>					
<p>RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX</p>					
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m2)	terrassement(m2)	Réiquat
AA 137	CLOT FOURNIER	SE	1350	394	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

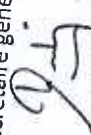

Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

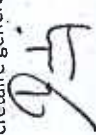

Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre	Commune de Risoul			
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :					
COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE CIMBRO : ELZEARD COPRO PARAISIER BP 27 05201 EMBRUN CEDEX					
PROPRIETAIRES :	Réels ou présumés tels	Nature des Biens :			
COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE CIMBRO : COGERIL IMMEUBLE TOPAZE 05290 PUY ST VINCENT					
<u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u>					
<u>Conditions particulières :</u>					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m2)	terrassement(m2)	Reliquat
AA 222	CLOT FOURNIER	S	1190	18	

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

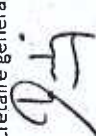

Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre Commune de Risoul					
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :					
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL					
PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels : Nature des Biens :					
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL					
ORIGINE DE LA PROPRIETE : Conditions particulières :					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m2)	terrassement(m2)	Reliquat
AA 449	CLOT FOURNIER	L	7039	522	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général


 Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général


 Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre	Commune de Risoul		
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :				
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL				
PROPRIETAIRES :	Réels ou présumés tels	Nature des Biens :		
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL				
ORIGINE DE LA PROPRIETE :				
<u>Conditions particulières :</u>				
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				
Section N° Lieu-dit	nature	surface(m2)	survol(m2)	Reiquat
C 974	CLOT FOURNIER	L	990	263

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

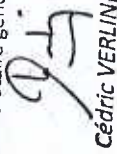
ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général


 Cédric VERLINE


 Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre	Commune de Risoul					
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :							
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL							
PROPRIETAIRES :	Réels ou présumés tels	Nature des Biens :					
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL							
<u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u>							
Conditions particulières :							
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							
Section N°	Lieu-dit	nature	surface (m ²)	survol(m ²)	défrichement(m ²)	Pylônes(nbre etm ²)	Reliquat
C 975	CLOT FOURNIER	L	93 600	1 802	1 714	1/3	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre		Commune de Risoul		
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :						
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL						
PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels						
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL						
ORIGINE DE LA PROPRIETE : Conditions particulières :						
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						
Section N°	Lieu-dit	nature	surface (m²)	survol (m²)	pylônes (nbre et m²)	Reliquat
C 976	CLOT FOURNIER	IL	22 280	940	1/3	

VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général



Cédric VERLINE



Cédric VERLINE


<p>ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre</p>						
<p>DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :</p>						
<p>MONSIEUR ARNAUD MICHEL : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL</p>						
<p>PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens</p>						
<p>MONSIEUR ARNAUD MICHEL : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL</p>						
<p><u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u></p>						
<p><u>Conditions particulières :</u></p>						
<p style="text-align: center;">RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX</p>						
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m ²)	survol(m ²)	défrichement(m ²)	Reliquat
C 977	CLOT FOURNIER	P	6265	846	317	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre Commune de Risoul							
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :							
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL							
PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels							
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL							
ORIGINE DE LA PROPRIETE : Conditions particulières :							
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							
Section N°	Lieu-dit.	nature	surface(m ²)	survol(m ²)	défrichement(m ²)	pylônes(nbre et m ²)	Reliquat
C 978	CLOT FOURNIER	P	2370	598	100	1/3	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

[Signature]
Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général


[Signature]
Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre	Commune de Risoul			
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :					
MONSIEUR BONNAFFOUX JEAN JOSEPH : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL					
PROPRIETAIRES :	Réels ou présumés tels	Nature des Biens			
MONSIEUR BONNAFFOUX JEAN JOSEPH ELIE ARMAND : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL MADAME JEHAN FRANCOISE MARIE LOUISE EPOUSE BONNAFFOUX : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL					
ORIGINE DE LA PROPRIETE : publication le 09/03/2020					
Conditions particulières :					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m²)	survol(m²)	Reliquat
C 979	CLOT FOURNIER	L	10090	5	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE


<p>ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes --- Commune de Risoul INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre</p>	
<p>DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :</p>	
<p>COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL</p>	
<p>PROPRIETAIRES :</p>	<p>Réels ou présumés tels</p>
<p>COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL</p>	
<p><u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u></p>	
<p>Conditions particulières :</p>	
<p>RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX</p>	
<p>Section N° Lieu-dit</p>	<p>nature surface(m2) survol(m2) terrassement(m2) pylône(m2) Défrichement(m2) Réseau neige Al él Reliquat</p>
<p>C 902 COTE DU LAUS ET CLOT DES ALPES BR</p>	<p>1 375 160 4235 4738 2/6 4738 116 163</p>

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul
INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre

DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :

MADAME GARCIN BLANDINE EPOUSE ASSAUD : LE LANGUIEU 05600 RISOU
MONSIEUR ASSAUD BERNARD : LE LANGUIEU 05600 RISOU

PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens

MADAME GARCIN BLANDINE EPOUSE ASSAUD : LE LANGUIEU 05600 RISOU
MONSIEUR ASSAUD BERNARD : LE LANGUIEU 05600 RISOU

ORIGINE DE LA PROPRIETE :

Conditions particulières : M Assaud, a indiqué dans sa fiche d'identité 3 autres personnes comme étant propriétaires de cette parcelle, certaines d'entre elles l'ont infirmé


RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m²)	survol(m²)	défrichement(m²)	pylônes (nbre et m²)	Reliquat
C 992	CLOT FOURNIER	P	8010	1519	2070	1/3	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

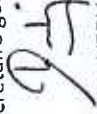
VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre Commune de Risoul							
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :							
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL							
PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens							
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL							
ORIGINE DE LA PROPRIETE : Conditions particulières :							
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m ²)	survo(m ²)	défrichement(m ²)	pylônes(nbre et m ²)	Reliquat
C 993	CLOT FOURNIER	L	9840	1973	826	1/3	


ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 CÉDRIC VERLINE


VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 CÉDRIC VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre	Commune de Risoul			
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :					
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL					
PROPRIETAIRES :	Reels ou présumés tels	Nature des Biens			
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL					
<u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u>					
Conditions particulières :					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m ²)	survol(m ²)	Reliquat
C 994	CLOT FOURNIER	L	7950	192	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télesiege de l'Homme de Pierre.						
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :						
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL						
PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens						
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL						
<u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u> Conditions particulières :						
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m ²)	survol(m ²)	défrichement(m ²)	Reliquat
C 1007	CLOT FOURNIER	P	3452	183	61	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

[Signature]
Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

[Signature]
Cédric VERLINE

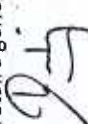
<p>ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre</p>	
<p>DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :</p>	
<p>MONSIEUR CHAMBONNET EMILIEEN LEON : LE LANGUIEU 05600 RISOUL MADAME CHAMBONNET EMILIEENNE ALICE EPOUSE LENDUAI : 14 CHE DES LOUBONNIERES 06130 GRASSE MADAME CHAMBONNET SOLANGE GERMAINE EPOUSE MOURIES : 18 RUE VICTOR HUGO . 84160 CADENET MADAME CHAMBONNET CHRISTIANE ALICE EPOUSE BERNARD : 79 BD GAY LUSSAC 13014 MARSEILLE MONSIEUR MICHEL POYATOS : 1 LOT LES FEUILLANTINES RTE DE LA CADIERE 83270 ST SUR MER MONSIEUR CHRISTIAN DANIEL POYATOS : 21 PINEDE DE LA COLLE D'ARTAUD ROUTE DES GENDARMES D'OUVEA 83500 LA SEYNE SUR MER</p>	
<p>PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens</p>	
<p>MONSIEUR CHAMBONNET EMILIEEN LEON : LE LANGUIEU 05600 RISOUL MADAME CHAMBONNET EMILIEENNE ALICE EPOUSE LENDUAI : 14 CHE DES LOUBONNIERES 06130 GRASSE MONSIEUR PHILIPPE AUGUSTE CAMILLE MOURIES : 18 RUE VICTOR HUGO 84160 CADENET MADAME CHAMBONNET CHRISTIANE ALICE EPOUSE BERNARD : 79 BD GAY LUSSAC 13014 MARSEILLE MONSIEUR POYATOS MICHEL : 1 LOT LES FEUILLANTINES RTE DE LA CADIERE 83270 ST SUR MER MONSIEUR POYATOS CHRISTIAN : DOMAINE DURANDY VILLA 33 123, AV JOSEPH DURANDY 06200 NICE</p>	
<p><u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u> Conditions particulières : MADAME CHAMBONNET SOLANGE GERMAINE EPOUSE MOURIES est décédée</p>	
<p>RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX</p>	
Section N°	Lieu-dit nature surface(m²) survol(m²) pylônes (nbre et m²) Reliquat
C 1008	CLOT FOURNIER P 3 620 845 1/3
<p>ETAT PARCELLAIRE Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général</p>	
<p>VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 09 NOV. 2022 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général</p>	
<p><i>Cédric VERLINE</i> Cédric VERLINE</p>	

<p>ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre</p>					
<p>DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :</p> <p>MONSIEUR TESSORE ROGER LOUIS : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL MONSIEUR TESSORE CHRISTOPHE JOSEPH OSCAR : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL MADAME TESSORE ALICE ODETTE AUGUSTA : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL MADAME TESSORE FLORENCE KARINE CECILE : HAUT DES HODOULS LE SERRE HAUT 05600 ST CREPIN</p>					
<p>PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens</p>					
<p>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</p> <p>Conditions particulières :</p>					
<p>RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX</p>					
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m²)	survo(m²)	Reliquat
C 1012	CLOT FOURNIER	P	648	5	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric VERLINE

<p>ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL</p> <p>Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du téléphège de l'Homme de Pierre</p> <p>Commune de Risoul</p>						
<p>DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :</p> <p>MONSIEUR TESSORE ROGER LOUIS : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL MONSIEUR TESSORE CHRISTOPHE JOSEPH OSCAR : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL MADAME TESSORE ALICE ODETTE AUGUSTA : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL MADAME TESSORE FLORENCE KARINE CECILE : HAUT DES HODOULS LE SERRE HAUT 05600 ST CREPIN</p>						
<p>PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels</p> <p>Nature des Biens</p>						
<p>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</p> <p>Conditions particulières :</p>						
<p align="center">RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX</p>						
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m²)	survol(m²)	défrichement(m²)	Reliquat
C 1013	CLOT FOURNIER	P	1605	423	403	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul
INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre

DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :
COMMUNE DE RISOU : LA RUA 05600 RISOU
MADAME BERNADETTE NICOLE HERVE : 14 B LOT CENTRAL PARC BRUE JOSEPH ET PIERRE BAUNIER 38110 LA TOUR DU PIN
MONSIEUR LUDOVIC LOUIS OLIVIER DUBOS : 8 LOT LA MADONE 69210 LENTILLY
MONSIEUR PATRICK HERVE BERNARD DUBOS : 42 RUE PAUL BERT 69 150 DECINES CHARPIEU
MONSIEUR ROGER LEON EMILE NEVE : LE VILLAGE 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE
MONSIEUR STEPHANE EMMANUEL RENE DUBOS : 21 RUE DU MOULIN 69210 SAINT BEL

PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens

COMMUNE DE RISOU : LA RUA 05600 RISOU
MADAME BERNADETTE NICOLE HERVE EPOUSE DUBOS : 14 B LOT CENTRAL PARC BRUE JOSEPH ET PIERRE BAUNIER 38110 LA TOUR DU PIN
MONSIEUR LUDOVIC LOUIS OLIVIER DUBOS : 8 LOT LA MADONE 69210 LENTILLY
MONSIEUR PATRICK HERVE BERNARD DUBOS : 42 RUE PAUL BERT 69 150 DECINES CHARPIEU
MONSIEUR ROGER LEON EMILE NEVE : 199 CHEMIN DES AMANDIERS 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE
MONSIEUR STEPHANE EMMANUEL RENE DUBOS : 21 RUE DU MOULIN 69210 SAINT BEL
MADAME DANIELLE VICTORIA DENISE DUBOS EPOUSE CIGNO : BAT G 19 9 RUE DU COMMANDANT LENOIR 38130 ECHIROLLES
MONSIEUR BERNARD DUBOS : CARAVELLE II MONTEE C 19 AV DES ACACIAS 05200 EMBRUN
MADAME MARTINE RENEE GILBERTE DUBOS EPOUSE BREMOND : LA TRAVERSE 05600 RISOU
MADAME ANDREE DUBOS EPOUSE LEHENAFF : 130 IMPASSE DES BRUNIERES VILLA N°15 38530 PONTCHARRA
MONSIEUR JACQUES RENE DENIS DUBOS : 4 LOTISSEMENT LA JONCHE 38119 CHATEL

ORIGINE DE LA PROPRIETE :

Conditions particulières :

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m ²)	survol(m ²)	défrichement(m ²)	Reliquat
C 1028	CLOT FOURNIER	P	6930	2	Z3	
ETAT PARCELLAIRE						
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général						
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 09 NOV. 2022 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général						

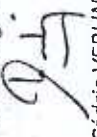

Cédric VERLINE

Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre					
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :					
SOCIETE FONCIERE VALORISATION ET AMENAGEMENT : PAR SERMONT 05600 RISOUL					
PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens					
ORIGINE DE LA PROPRIETE : Conditions particulières : parcelle en cours de cession à la Commune de Risoul					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
Section N°	Lieu-dit	nature	surface (m2)	survo(m²) défrichement(m²)	Reliquat
C 1049	CLOT FOURNIER	L	930	45 77	

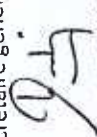
ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre		Commune de Risoul			
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :							
SOCIETE FONCIERE VALORISATION ET AMENAGEMENT : PAR SERMONT 05600 RISOUL							
PROPRIETAIRES :		Réels ou présumés tels		Nature des Biens			
<u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u> Conditions particulières : parcelle en cours de cession à la Commune de Risoul							
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							
Section N°	Lieu-dit	nature	surface (m2)	survol(m2)	défrichement(m2)	pylônes(abre et m2)	Reliquat
C 1050	CLOT FOURNIER	P	2900	485	357	1/2	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **09 Nov. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général


 Cédric VERLINE


ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général


 Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Département des Hautes-Alpes Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre		Commune de Risoul		
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :						
SOCIETE FONCIERE VALORISATION ET AMENAGEMENT : PAR SERMONT 05600 RISOUL						
PROPRIETAIRES :		Réels ou présumés tels				
ORIGINE DE LA PROPRIETE :						
Conditions particulières : parcelle en cours de cession à la Commune de Risoul						
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						
Section N°	Lieu-dit	nature	surface (m2)	survol(m2)	défrichement(m2)	Reliquat
C 1054	CLOT FOURNIER	P	590	8	34	

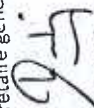
ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 Cédric VERLINE

<p>ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre</p>						
<p>DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :</p>						
<p>MONSIEUR TESSORE ROGER LOUIS : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL MONSIEUR TESSORE CHRISTOPHE JOSEPH OSCAR : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL MADAME TESSORE ALICE ODETTE AUGUSTA : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL MADAME TESSORE FLORENCE KARINE CECILE : HAUT DES HODOULS LE SERRE HAUT 05600 ST CREPIN</p>						
<p>PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens</p>						
<p><u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u></p>						
<p>Conditions particulières :</p>						
<p>RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX</p>						
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m²)	survol(m²)	défrichement(m²)	Reliquat
C 1111	PELINCHE	P	3048	129	51	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul
INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre

DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :
 MONSIEUR BONNAFFOUX JEAN JOSEPH : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL

PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens

MONSIEUR BONNAFFOUX JEAN JOSEPH ELIE ARMAND : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL
 MADAME JEHAN FRANCOISE MARIE LOUISE EPOUSE BONNAFFOUX : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOUL

ORIGINE DE LA PROPRIETE : publication le 09/03/2020

Conditions particulières :


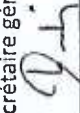
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m²)	survol(m²)	défrichement(m²)	Reliquat
C.1112	CLOT FOURNIER	L	3100	1270	348	

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 Cédric VERLINE

<p>ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre</p>							
<p>DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :</p> <p>MONSIEUR CHAMBONNET EMLIEN LEON : LE LANGUIEU 05600 RISOUÏ MADAME CHAMBONNET EMLIENNE ALICE EPOUSE LENDUAI :14 CHE DES LOUBONNIERES 06130 GRASSE MADAME CHAMBONNET SOLANGE GERMAINE EPOUSE MOURIES : 18 RUE VICTOR HUGO 84160 CADENET MADAME CHAMBONNET CHRISTIANE ALICE EPOUSE BERNARD : 79 BD GAY LUSSAC 13014 MARSEILLE MONSIEUR POYATOS MICHEL : 1 LOT LES FEUILLANTINES RTE DE LA CADIERE 83270 ST SUR MER MONSIEUR POYATOS CHRISTIAN : 21 PINEDE DE LA COLLE D'ARTAUD ROUTE DES GENDARMES D'OUVEA 83500 LA SEYNE SUR MER</p>							
<p>PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens</p>							
<p>MONSIEUR CHAMBONNET EMLIEN LEON : LE LANGUIEU 05600 RISOUÏ MADAME CHAMBONNET EMLIENNE ALICE EPOUSE LENDUAI :14 CHE DES LOUBONNIERES 06130 GRASSE MONSIEUR PHILIPPE AUGUSTE CAMILLE MOURIES : 18 RUE VICTOR HUGO 84160 CADENET MADAME CHAMBONNET CHRISTIANE ALICE EPOUSE BERNARD : 79 BD GAY LUSSAC 13014 MARSEILLE MONSIEUR POYATOS MICHEL : 1 LOT LES FEUILLANTINES RTE DE LA CADIERE 83270 ST SUR MER MONSIEUR POYATOS CHRISTIAN : DOMAINE DURANDY VILLA 33 123, AV JOSEPH DURANDY 06200 NICE</p> <p><u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u> Conditions particulières : MADAME CHAMBONNET SOLANGE GERMAINE EPOUSE MOURIES est décédée</p>							
<p style="text-align: center;">RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX</p>							
Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m²)	survol(m²)	défrichement(m²)	pylônes (nbre etm²)	Reliquat
C 1113	PELINCHE	P	1110	322	195	1/3	
<p style="text-align: center;">ETAT PARCELLAIRE Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général</p> 		<p style="text-align: center;">VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 09 NOV. 2022 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général</p> 					
Cédric VERLINE		Cédric VERLINE					

ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul
INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre

DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :

MONSIEUR TESSORE ROGER LOUIS : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOU
MONSIEUR TESSORE CHRISTOPHE JOSEPH OSCAR : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOU
MADAME TESSORE ALICE ODETTE AUGUSTA : GAUDISSARD HAUT 05600 RISOU
MADAME TESSORE FLORENCE KARINE CECILE : HAUT DES HODOULS LE SERRE HAUT 05600 ST CREPIN

PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens

ORIGINE DE LA PROPRIETE :
Conditions particulières :

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m²)	survol(m²)	Reliquat
C 1114	CLOT FOURNIER	P	710	175	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Cédric VERLINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE
INDIVIDUEL

Département des Hautes-Alpes
Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre

Commune de Risoul

DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :

MONSIEUR CHAMBONNET EMILIEEN LEON : LE LANGUIEU 05600 RISOUL
MADAME CHAMBONNET EMILIEENNE ALICE EPOUSE LENDUAI :14 CHE DES LOUBONNIERES 06130 GRASSE
MADAME CHAMBONNET SOLANGE GERMAINE EPOUSE MOURIES : 18 RUE VICTOR HUGO 84160 CADENET
MADAME CHAMBONNET CHRISTIANE ALICE EPOUSE BERNARD : 79 BD GAY LUSSAC 13014 MARSEILLE
MONSIEUR POYATOS MICHEL : 1 LOT LES FEUILLANTINES RTE DE LA CADIERE 83270 ST SUR MER
MONSIEUR POYATOS CHRISTIAN : 21 PINEDE DE LA COLLE D'ARTAUD ROUTE DES GENDARMES D'OUVEA 83500 LA SEYNE SUR MER

PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels

Nature des Biens

MONSIEUR CHAMBONNET EMILIEEN LEON : LE LANGUIEU 05600 RISOUL
MADAME CHAMBONNET EMILIEENNE ALICE EPOUSE LENDUAI :14 CHE DES LOUBONNIERES 06130 GRASSE
MONSIEUR PHILIPPE AUGUSTE CAMILLE MOURIES : 18 RUE VICTOR HUGO 84160 CADENET
MADAME CHAMBONNET CHRISTIANE ALICE EPOUSE BERNARD : 79 BD GAY LUSSAC 13014 MARSEILLE
MONSIEUR POYATOS MICHEL : 1 LOT LES FEUILLANTINES RTE DE LA CADIERE 83270 ST SUR MER
MONSIEUR POYATOS CHRISTIAN : DOMAINE DURANDY VILLA 33-123, AV JOSEPH DURANDY 06200 NICE

ORIGINE DE LA PROPRIETE :

Conditions particulières : MADAME CHAMBONNET SOLANGE GERMAINE EPOUSE MOURIES est décédée

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

Section N°	Lieu-dit	nature	surface(m²)	survol(m²)	Reliquat
C 1115	PELINCHE	P	1410	213	

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Cédric VERLINE

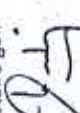
Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre	
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :	
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL	
PROPRIETAIRES :	Réels ou présumés tels
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL	
ORIGINE DE LA PROPRIETE : Conditions particulières :	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX	
Section N° L'ieu-dit	nature surface (m2) survo(m2) défrichement(m2) terrassement(m2) pylônes (nbre/ m2) gare(m2) réseau neige(m2) al élect
C 1618 CTE DU LAUS ET CLOT DES ALPES L	1 668 543 7 862 1 128 5 467 4/12 230 1 105 1 105
reliquat	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général


 Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général


 Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul
 Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre

DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :

COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL
 PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens :


COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL

ORIGINE DE LA PROPRIETE :
 Conditions particulières :

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							
Section N°	Lieu-dit	nature	surface (m2)	terrassement (m2)	réseau neige(m2)	al élect(m2)	Reliquat
G 18	LES GRANOUILLONS	L	127 070	3 435	121	96	

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 Cédric VERLINE

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul
 Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre

DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :
 COMMUNE DE ST CLEMENT : LA MAIRIE LE VILLAGE 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE

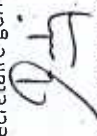
PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens :

COMMUNE DE ST CLEMENT : LA MAIRIE LE VILLAGE 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE

ORIGINE DE LA PROPRIETE :
 Conditions particulières :

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							
Section N°	Lieu-dit	nature	surface (m2)	terrassement(m2)	réseau neige(m2)	al élect(m2)	reliquat
G 19	LES GRANOUILLONS	L	4 030	962	23	28	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **09 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

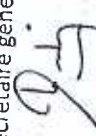

 Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général


 Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE Département des Hautes-Alpes Commune de Risoul INDIVIDUEL Opération : Instauration de servitudes montagne pour le projet de création du télésiège de l'Homme de Pierre							
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :							
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL							
PROPRIETAIRES : Réels ou présumés tels Nature des Biens :							
COMMUNE DE RISOUL : LA RUA 05600 RISOUL							
<u>ORIGINE DE LA PROPRIETE :</u> Conditions particulières :							
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							
Section N°	Lieu-dit	nature	surface (m2)	terrassement (m2)	réseau neige(m2)	al élect(m2)	Reliquat
G 170	COMBE DE JACQUES	L	86 042	902	42	43	

VU pour être annexé à **09 NOV. 2022**
préfectoral en date du
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

